

GUIDE DU CANDIDAT ET DU MANDATAIRE¹

AVERTISSEMENT

Le présent document s'applique aux élections :

- législatives ;
- cantonales dans les cantons de plus de 9000 habitants ;
- municipales dans les communes de plus de 9000 habitants ;
- régionales ;
- territoriales ;
- provinciales ;
- à l'Assemblée de Corse ;
- européennes.

Il ne concerne ni les élections sénatoriales ni les élections ayant lieu dans les communes ou cantons dont la population est inférieure à 9000 habitants. Pour l'élection présidentielle, les dispositions particulières applicables sont précisées dans le mémento à l'usage du candidat et de son mandataire.

Toutes les précisions apportées l'ont été en l'état de la jurisprudence mais ne sauraient en aucun cas lier le juge ou la commission qui peut être amenée à modifier sa position selon les cas d'espèce.

En cas de changement de la réglementation, les textes nouveaux s'appliquent.

FINALITÉS DE LA RÉGLEMENTATION

La législation vise à renforcer l'égalité des candidats en instaurant un plafond des dépenses dans les circonscriptions électorales de plus de 9000 habitants. Dans la limite de la moitié de ce plafond, les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les élections européennes et territoriales de Polynésie française) peuvent se voir rembourser par l'État les dépenses qu'ils ont effectivement engagées pour l'obtention des suffrages et qu'ils ont réglées sur leurs fonds personnels. La contrepartie de cet avantage est l'obligation pour les candidats de respecter la transparence financière en inscrivant

¹ Le terme mandataire désigne soit le mandataire financier, personne physique, soit l'association de financement électorale.

dans un compte de campagne la totalité de leurs dépenses et de leurs recettes et en apportant les justificatifs nécessaires.

Dans un but de moralisation de la vie politique, le montant des dons des personnes physiques est limité et le don de personnes morales, autres que celui de partis politiques, est interdit.

La commission, autorité administrative indépendante, composée de neuf membres (trois membres de la Cour des comptes, trois membres du Conseil d'État, trois membres de la Cour de cassation), contrôle les comptes des candidats et arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'État. Si une formalité substantielle n'est pas respectée, le compte de campagne peut être rejeté. Dans ce cas, le candidat ne peut prétendre à aucun remboursement et encourt le risque d'être déclaré inéligible par le juge de l'élection obligatoirement saisi par la commission. Celle-ci a également l'obligation de procéder à la publication sommaire des comptes de campagne des candidats et d'établir un rapport sur le bilan de son contrôle.

1. PROCÉDURE

La législation fixe des règles strictes de procédure à respecter tant par le candidat et son mandataire que par la commission.

- Procédures à respecter par le candidat et son mandataire :

Afin d'assurer la transparence financière, le candidat doit déclarer en préfecture un mandataire qui ouvrira un compte bancaire unique. Ce mandataire sera chargé, pendant la période de financement de la campagne électorale, de percevoir tous les fonds nécessaires à la campagne. Il doit également payer toutes les dépenses de campagne, hormis celles prises en charge directement par les partis politiques ou les concours en nature.

Le candidat doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes dans un compte de campagne qu'il doit adresser avec les pièces justificatives à la commission avant 18 heures, le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Ce compte doit être préalablement visé par un expert-comptable, ce dont sont dispensés les comptes ne présentant ni dépense, ni recette. Dans ce cas, une attestation du mandataire signée par ce dernier suffit.

- Procédures à respecter par la commission :

L'instruction menée par la commission sur les comptes de campagne doit se faire dans le respect du principe de la contradiction. Ainsi, le candidat est averti des observations et des sanctions éventuelles qu'il encourt et est mis en mesure d'apporter toutes les précisions et justifications complémentaires qu'il juge utiles.

La commission prend des décisions d'acceptation, éventuellement après réformation, ou de rejet. Elle constate également le non dépôt d'un compte ou son dépôt hors-délai. En cas de décision de rejet, de constatation de non dépôt ou de dépôt hors-délai, la commission doit saisir le juge de l'élection appelé à se prononcer sur l'inéligibilité ou non du candidat. En application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003, la commission arrête également le montant remboursable au candidat. Si le compte de campagne présente un solde positif ne provenant pas de l'apport personnel du candidat, celui-ci doit procéder à une dévolution du montant correspondant soit à une association d'utilité publique, soit à une association de financement d'un parti politique.

1.1. MANDATAIRE (ARTICLES [L. 52-4](#), [L. 52-5](#), [L52-6](#), [L. 52-7](#) ET [R. 39-1](#))

1.1.1. L'obligation de recourir à un mandataire

En application de l'article L. 52-4 du Code électoral, tout candidat doit désigner un mandataire. La commission recommande de procéder à cette désignation le plus tôt possible.

La violation de cette disposition entraînera le rejet du compte de campagne par la commission.

1.1.2. Qui peut être mandataire ?

1.1.2.1. Personne physique ou association

Le candidat décide librement soit de nommer un mandataire, personne physique, soit de créer une association de financement électorale qui obéit au droit commun des associations de la loi de 1901, tout en respectant les règles spécifiques prévues par le Code électoral. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations de financement électorales sont créées dans les formes et les conditions définies par le Code civil local (article 26 de la loi du 15 janvier 1990).

L'association de financement électorale ne doit pas être confondue avec un parti ou groupement politique, un comité de soutien, une association de financement d'un parti ou groupement politique agréée par la commission. Son objet est spécifique, son existence limitée, et elle agit exclusivement au nom et pour le compte du candidat qui bénéficie de son concours.

1.1.2.2. Incompatibilités

Le mandataire financier, personne physique, ou l'association de financement électorale ne peut être commun à plusieurs candidats pour une même élection.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal ou de liste, les candidats, suppléants ou colistiers ne peuvent assurer la fonction de mandataire financier pour leur propre campagne électorale. De même, ils ne peuvent être membres de l'association de financement créée pour leur campagne électorale.

L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer ni les fonctions de mandataire ni celles de président ou de trésorier de l'association de financement du candidat. Néanmoins, il peut exercer ces fonctions dans le cadre d'une association de financement apportant son soutien à un autre candidat que celui dont il présente le compte de campagne.

Par ailleurs, un salarié d'une société d'expertise comptable, qui n'agit pas au nom de la société et n'a pas le titre d'expert-comptable, peut être mandataire, trésorier ou président. Seul l'expert-comptable représentant la société d'expertise comptable est concerné par l'interdiction posée par les articles L. 52-5 et L. 52-6 du Code électoral.

La méconnaissance de ces dispositions entraîne le rejet du compte de campagne.

1.1.2.3. Capacité juridique

Le mandataire financier, personne physique, le président ou le trésorier de l'association de financement électorale doivent disposer de la capacité civile pour contracter librement, régler les dépenses et encaisser les recettes de la campagne.

Le mandataire financier, personne physique, ou le trésorier de l'association de financement électorale ne doit être frappé d'aucune interdiction bancaire de nature à faire obstacle aux conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un compte bancaire.

1.1.3. Date de la désignation

Dans le cas d'élections générales, le mandataire financier peut être désigné dès le début de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection.

Dans le cas d'élections partielles, la désignation du mandataire peut intervenir dès l'événement qui rend cette élection nécessaire et constitue le fait générateur de l'élection (décès, démission, décision définitive du juge de l'élection annulant les opérations électorales...)

Qu'il s'agisse d'élections générales ou d'élections partielles, il est souhaitable que le candidat désigne son mandataire dès le début de sa campagne électorale, et, dans tous les cas, au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée.

1.1.4. Déclaration du mandataire financier

Dès sa désignation, le mandataire financier, personne physique ou association de financement électorale, doit être déclaré en préfecture par le candidat. Cette déclaration doit avoir lieu au plus tard le jour de l'enregistrement officiel de la candidature.

1.1.4.1. La déclaration d'un mandataire financier, personne physique

La désignation du mandataire financier, personne physique, doit être officialisée par une déclaration écrite du candidat déposée à la préfecture de son domicile. La déclaration est déposée par le candidat et accompagnée de l'accord exprès du mandataire financier. Elle ne fait pas l'objet d'une publication et prend effet immédiatement. Le candidat doit demander un récépissé de la déclaration en préfecture et le joindre au compte de campagne.

1.1.4.2. La déclaration d'une association de financement électorale

1.1.4.2.1. Les statuts de l'association de financement électorale

Une association ne peut être constituée que si elle se compose de deux membres au moins bénéficiant de la capacité civile pour contracter et engager les opérations financières. Ces statuts doivent faire apparaître le caractère spécifique de l'association (ouverture d'un compte bancaire unique, durée de vie limitée, étendue et justification du mandat confié, ressources et dépenses prévues par la législation relative au financement électoral, délivrance de reçus-dons, ...).

1.1.4.2.2. Les formes de la déclaration

La déclaration de l'association de financement doit être effectuée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

La déclaration doit se faire par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social, pour les associations ayant leur siège en province, et à la préfecture de police de Paris, pour celles ayant leur siège à Paris. Cette déclaration sur papier libre, signée par au moins deux dirigeants de l'association, est accompagnée de l'accord écrit du candidat. Le candidat annexera à son compte de campagne les statuts de l'association de financement ainsi que les délibérations de l'assemblée générale fixant ou modifiant la composition du bureau de l'association.

L'association de financement a la personnalité juridique à la date du jour du dépôt de sa déclaration en préfecture ou sous-préfecture.

1.1.4.2.3. La publication

Dans le mois qui suit la déclaration, celle-ci doit faire l'objet d'une insertion au Journal officiel. Les frais de publication constituent une dépense devant figurer au compte de campagne.

1.1.5. Rôle et obligations

Le mandataire est l'intermédiaire financier du candidat avec les tiers. À ce titre, il perçoit tous les fonds destinés au financement de la campagne, dont il vérifie la régularité au regard des dispositions du Code électoral. Il lui appartient également de délivrer des reçus-dons aux donateurs. Au moyen de ces recettes, il règle les dépenses de campagne par carte bancaire à débit immédiat ou par l'émission de chèques tirés sur le compte bancaire ouvert spécifiquement pour la campagne, en vérifiant le respect du plafond légal des dépenses et la nature électorale de celles-ci.

1.1.5.1. Ouverture d'un compte bancaire unique

L'unicité du compte bancaire est destinée à garantir la clarté du financement de la campagne électorale.

Le mandataire doit ouvrir, dès sa nomination, un compte bancaire qui doit être non seulement unique, mais aussi particulier à chaque élection. Ce compte doit retracer la totalité des dépenses et des recettes de la campagne ayant donné lieu à un mouvement financier.

Cette obligation s'impose même si aucune dépense n'a été engagée et aucune recette perçue. Dans ce cas, si l'organisme bancaire facture des frais d'ouverture de compte, le coût correspondant n'a pas à figurer au compte de campagne.

1.1.5.2. Intitulé du compte bancaire

Le compte doit comporter un libellé précis, de manière à informer les tiers de la qualité de mandataire pour une élection donnée : « M. X, mandataire financier de (ou association de financement de) M. Y, candidat à l'élection... (scrutin, date, circonscription) ».

L'adresse associée au titulaire du compte bancaire doit être celle du mandataire financier ou celle du siège social de l'association de financement électorale.

1.1.5.3. Fonctionnement du compte bancaire

À l'exception du libellé spécifique, le compte courant fonctionne comme tout compte bancaire mettant en relation la banque et son titulaire pour permettre la réalisation d'opérations financières avec des tiers.

Le mandataire personne physique dispose seul de la signature sur ce compte.

Dans le cas d'une association de financement, les signataires autorisés sur le compte ne peuvent être que le président, le trésorier ou une personne désignée spécifiquement dans les statuts ou par délibération d'une assemblée générale.

L'ouverture d'un compte spécifique fonctionnant sous la signature du candidat, même sous la surveillance du mandataire conduit au rejet du compte de campagne

1.1.5.4. Encaissement des recettes

Il n'y a pas de plafond légal des recettes totales encaissées par le mandataire. Elles peuvent excéder le montant du plafond légal des dépenses, notamment en raison des dons perçus des personnes physiques ou des contributions définitives des partis politiques qui apportent leur soutien financier au candidat.

Le mandataire doit être déclaré dans les formes prescrites par la loi avant tout encaissement de recettes.

Pendant la période déterminée (cf. 1.2 Période de financement d'une campagne électorale), le mandataire encaisse toutes les recettes de la campagne : l'apport personnel du candidat, les dons des personnes physiques, les contributions des partis ou groupements politiques et toutes les recettes accessoires de la campagne (vente d'objets, recettes de manifestations, produit de tombolas,...) (cf. 2. Recettes).

1.1.5.5. Délivrance des reçus dons

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée éditée par la CNCCFP et délivrée sur demande par la préfecture.

L'article L. 52-10, complété par les articles R. 39-1 et R. 39-2 du Code électoral, précise les obligations du mandataire. L'obligation de délivrance d'un reçu s'impose pour tout versement consenti par chèque, virement bancaire, prélèvement automatique, carte bancaire ou en espèces par une personne physique, à l'exclusion des apports personnels des candidats, des suppléants, des colistiers, des contributions des formations politiques ou des concours en nature.

1.1.5.6. Remboursement des dons irréguliers

Les dons encaissés par le mandataire ne peuvent en principe être restitués. Toutefois, s'il apparaît une erreur manifeste, le mandataire est autorisé à procéder au remboursement du don litigieux. Dans ce cas, le reçu délivré au donateur est annulé et joint au compte de campagne. Un nouveau reçu peut être établi, après régularisation par le mandataire. Si l'opération de régularisation concerne un don irrégulier, le mandataire ou le candidat a l'obligation d'exiger la restitution du reçu délivré à tort au donateur. La CNCCFP signale à l'administration fiscale les reçus irréguliers annulés par le mandataire.

1.1.5.7. Forme des reçus

Les reçus délivrés par le mandataire sont nécessairement détachés d'une formule numérotée et éditée par la CNCCFP, quels que soient le montant du don et les conditions de versement (par chèque, virement bancaire, prélèvement automatique, carte bancaire ou espèces). Les liasses regroupant les formules sont remises au mandataire par la préfecture. Celles non utilisées doivent être restituées dans l'enveloppe B du compte de campagne.

Le mandataire, dépositaire et responsable des formules qui lui ont été remises, doit apposer sa signature sur la couverture de chaque liasse regroupant les formules. Il doit veiller à établir les reçus et remplir les souches.

La date du versement du don détermine l'année fiscale de référence.

Les souches des reçus doivent obligatoirement rester annexées à la liasse ; les liasses, même non entamées, doivent être restituées dans l'enveloppe B du compte de campagne.

Les données nominatives sont confidentielles à l'égard des tiers. Dès lors que le montant du versement est supérieur à 3 000 euros (article L. 52-10), les souches doivent comporter le nom du candidat bénéficiaire ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

Les reçus irréguliers sont annulés par la CNCCFP qui signale à l'administration fiscale les irrégularités qu'elle constate. Des sanctions pénales sont également prévues dans ce cas.

1.1.5.8. Règlement des dépenses

Dès lors que le candidat a désigné son mandataire financier, toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être réglées par celui-ci, à l'exception des dépenses prises en charge et réglées directement par un parti ou groupement politique.

1.1.5.9. L'engagement des dépenses

L'engagement des dépenses relève en principe du candidat lui-même. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien.

Les factures doivent être libellées à l'ordre du mandataire financier, personne physique, ou de l'association de financement.

1.1.5.10. Les modalités de règlement des dépenses

Le règlement des dépenses est effectué par le mandataire, par carte bancaire à débit immédiat, prélèvement, virement ou au moyen d'un chèque tiré du carnet correspondant au compte bancaire ouvert à son nom.

Les factures ou justificatifs originaux, annotés des références du moyen de paiement et complétés par les relevés du compte bancaire du mandataire retraçant l'opération débitrice correspondante doivent être joints au compte de campagne et porteront mention de la rubrique d'imputation au compte.

À la date de dépôt du compte de campagne, le mandataire doit avoir réglé toutes les dépenses de la campagne.

Si les bénéficiaires des chèques émis par le mandataire tardent à les présenter à l'encaissement, ce dernier doit les relancer impérativement afin que le non-encaissement ne puisse être assimilé à un don indirect.

Une lettre de change ou un billet à ordre à échéance postérieure à la date de dépôt du compte ne peut être accepté comme une preuve de paiement.

1.1.5.11. Dépenses payées par le candidat

Les dépenses électorales payées par le candidat ou par un tiers à son profit antérieurement à la désignation du mandataire doivent être remboursées par celui-ci, sur pièces justificatives : factures et preuve du règlement initial (à joindre au compte de campagne).

Après la désignation du mandataire, le candidat ne peut régler directement les dépenses électorales. Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses.

1.1.5.12. Tenue des documents comptables

La tenue d'une comptabilité doit permettre d'établir le compte de campagne et ses annexes. À cet égard, le mandataire doit tenir une main courante journalière qui retrace :

- a) les dépenses payées au jour le jour identifiées par le numéro des factures et les références du moyen de paiement, le bénéficiaire du règlement, la date, le montant réglé, la rubrique d'imputation au compte de campagne (les prestations figurant sur une même facture ne peuvent faire l'objet d'imputations comptables différentes ; la prestation principale détermine la rubrique d'imputation comptable de la facture) ;
- b) les recettes encaissées au jour le jour : date du versement, mode de versement, origine de la recette, rubrique d'imputation.

Cette comptabilité est complétée par :

- les bordereaux de remise de chèques ou d'espèces à la banque ;
- les carnets de reçus-dons dûment complétés ;
- les photocopies des chèques des dons remis à l'encaissement, d'un montant supérieur à 150 euros ;
- les justificatifs des recettes pour le versement des fonds par virement bancaire, prélèvement ou carte bancaire (ces justificatifs doivent notamment, pour les dons, permettre à la commission de vérifier que ceux-ci proviennent de personnes physiques) ;
- les factures acquittées ;
- les relevés du compte bancaire.

Ces pièces sont annexées au compte de campagne du candidat pour être présentées et visées par un expert-comptable.

1.1.5.13. Clôture du compte bancaire

Le compte bancaire du mandataire doit être clos au plus tard trois mois après la date de dépôt du compte de campagne.

Les moyens de paiement attachés au compte (carnets de chèques ou carte de crédit à débit immédiat) doivent être restitués à l'organisme financier et n'ont pas à être adressés à la commission.

1.1.6. Responsabilité

Le mandataire encourt une responsabilité civile en raison des fautes qu'il commettrait dans la gestion financière des opérations qui lui sont confiées non seulement dans ses relations avec les tiers, mais aussi vis-à-vis du candidat.

La responsabilité pénale du mandataire peut également être engagée dès lors que celui-ci concourt à la réalisation des infractions visées aux articles R. 94-1 et L. 113-1 du Code électoral (cf. 1.13.1 Responsabilités respectives du mandataire).

1.1.7. Changement de mandataire

1.1.7.1. Mandataires successifs d'un même candidat

En application de l'article L. 52-7 du Code électoral, un candidat ne peut recourir en même temps, pour une même élection, à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut recourir successivement à deux ou plusieurs mandataires, personne physique ou association de financement.

Le candidat doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire, personne physique, ou de l'association de financement ;
- informer la préfecture ;
- informer l'établissement teneur du compte bancaire ouvert par le mandataire en demandant le blocage du compte jusqu'à désignation du successeur.

Le mandataire précédent doit :

- établir le compte de sa gestion qui sera remis au candidat pour être annexé à son compte de campagne ;
- remettre au candidat l'ensemble des pièces justificatives des opérations réalisées.

Le nouveau mandataire doit :

- recevoir les moyens de paiement;
- tenir compte des recettes encaissées et des dépenses réglées ou restant à régler.

L'ensemble des dépenses exposées par les mandataires successifs est pris en compte pour déterminer le total des dépenses électorales du candidat, qui doit rester dans la limite du plafond légal des dépenses.

Les dons encaissés sont additionnés par donateur pour la vérification du respect des dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral (Cf. 2. Recettes)

Lorsque le compte bancaire du mandataire est bloqué, cette interruption des opérations financières n'a aucune incidence sur le compte de campagne du candidat qui devra retracer la totalité des dépenses engagées en vue de l'élection et l'ensemble des recettes, par origine, encaissées par les mandataires successifs.

1.1.7.2. Mandataire dans le cadre d'une fusion de listes

Dans l'hypothèse d'une fusion de liste, c'est le mandataire de la liste absorbante qui demeure au second tour (Cf. 1.4 Les spécificités des scrutins de liste).

1.1.8. Cessation de fonctions :

Les fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement, cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne.

Si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, les fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement, cessent à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

1.2. PÉRIODE DE FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE ÉLECTORALE (ARTICLE L. 52-4)

La période de financement débute, pour les élections générales, l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et, pour les élections partielles, à partir du fait générateur de l'élection.

Les apports des candidats, les contributions d'une formation politique et les dons de personnes physiques peuvent être versés, sans condition restrictive, jusqu'à la date de dépôt du compte.

1.3. LE RESPECT DU PLAFOND LÉGAL DES DÉPENSES (ARTICLE L. 52-11)

1.3.1. Le plafonnement des dépenses électorales

L'article L. 52-11 du Code électoral détermine, pour les dépenses autres que celles de la campagne officielle (article R. 39 du Code électoral), en fonction de la population de la circonscription, le plafond légal applicable aux élections.

Le plafond légal englobe non seulement les dépenses effectuées par le mandataire, mais aussi celles réglées directement par les partis politiques, et les divers concours en nature dont a bénéficié le candidat.

1.3.2. Règles de calcul par type d'élections

1.3.2.1. Élections législatives

Le plafond est fixé à 38 000 euros par candidat, il est majoré de 0,15 euros par habitant de la circonscription et d'un coefficient majorateur actualisé tous les trois ans. Le [décret n° 2005-1114 du 31/08/2005](#) a fixé le coefficient à 1,18.

1.3.2.2. Élections régionales, cantonales et municipales

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription décomposé en tranches selon les modalités définies par l'article [L. 52-11](#) du Code électoral.

Pour l'élection des conseillers municipaux un premier plafond est fixé pour le premier tour, un second uniquement pour les listes présentes au second tour. Ces plafonds ne sont pas cumulables: une liste présente au second tour doit totaliser les dépenses faites pour le premier tour et celles faites pour le second, le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le plafond du second tour.

Le plafond est majoré d'un coefficient actualisé tous les trois ans. Le [décret n° 2004-140 du 12/02/2004](#) a fixé le coefficient à 1,13.

1.3.2.3. Élections européennes

Le plafond est fixé à 1 150 000 euros par liste de candidats ([loi n° 2002-327 du 11/04/2003](#)).

1.3.2.4. Cas particulier des élections en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna

Le plafond des dépenses est fixé à l'article [L. 392 du Code électoral](#).

1.3.2.5. Exemple de calcul du plafond

Exemple : Scrutin municipal du premier tour d'une commune de 44 859 habitants (dernier recensement INSEE)

a) 1) Détermination du plafond :

Jusqu'à 15 000 habitants : 1,22 euros x 15 000 = 18 300 euros
de 15 001 à 30 000 habitants : 1,07 euros x 15 000 = 16 050 euros
de 30 000 à 44 859 habitants : 0,91 euros x 14 859 = 13 522 euros

Sous total : 47 872 euros

b) 2) application du coefficient majorateur :

47 872 euros x 1,13 = 54 095 euros

1.3.3. Où se renseigner ?

Auprès du bureau des élections de la **préfecture** dont dépend la circonscription électorale concernée.

1.3.4. Conséquence du dépassement de plafond

Le dépassement de plafond peut entraîner le rejet du compte. Après jugement définitif et décision de reversement prise par la commission, le candidat doit verser au Trésor Public une somme égale au montant du dépassement constaté.

Il s'agit d'une sanction administrative personnelle à caractère pécuniaire.

1.4. LES SPÉCIFICITÉS DES SCRUTINS DE LISTE (ARTICLE L. 52-13)

1.4.1. Les mandataires successifs désignés dans le cadre d'un scrutin de liste

L'article L. 52-7 dernier alinéa précise que les dispositions relatives aux mandataires successifs, « ne sont pas applicables lorsque le candidat a donné son accord, dans le cadre d'un scrutin plurinominal, à une association à laquelle un ou plusieurs candidats avaient déjà donné leur accord ».

1.4.2. Opérations réalisées avant la constitution d'une liste

L'article L. 52-13, alinéa 1, précise que « les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste, sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste ».

Dans le cadre d'un scrutin de liste, il est possible, que plusieurs candidats, avant même de se porter candidats sur une liste unique, engagent séparément des dépenses et recueillent des fonds, en ayant chacun désigné un mandataire financier.

Dans ce cas, les dépenses et les recettes à l'initiative des différents mandataires sont totalisées et les comptes de leur gestion comportant les justifications exigées, sont annexés au compte de campagne déposé par le candidat tête de liste.

Au plus tard à la date d'enregistrement des candidatures, un seul mandataire financier devra être maintenu pour tenir les comptes de la liste jusqu'à l'expiration légale du mandat.

La totalité des opérations de dépenses et de recettes à l'initiative des différents mandataires, est retracée sur le compte de campagne de la liste, les opérations étant considérées comme faites au profit de cette même liste.

1.4.3. Fusion de listes (article L. 52-13)

Ce cas de figure concerne uniquement les scrutins de liste, à savoir les élections régionales et municipales.

1.4.3.1. Fusion de listes après le premier tour : hypothèse 1

Le candidat qui conduit la liste fusionnée était déjà à la tête d'une liste avant le premier tour.

- ø Liste A absorbante, tête de liste M. Dupont
- ø Liste B absorbée, tête de liste M. Martin
- ø Nouvelle liste fusionnée AB : tête de liste M. Dupont

2 comptes sont à déposer :

1^{er} compte : compte de la liste B absorbée retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour.

Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au premier tour (cas des élections municipales).

2^e compte : compte de la liste AB retraçant les dépenses et les recettes de la liste A absorbante jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée AB entre les deux tours.

Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au second tour (cas des élections municipales).

Un seul mandataire demeure pour le second tour : le mandataire de la liste A.

1.4.3.2. Fusion de listes après le premier tour : hypothèse 2

Le candidat qui conduit la liste fusionnée n'était pas à la tête d'une liste avant le premier tour.

- ø Liste A absorbée, tête de liste M. Dupont
- ø Liste B absorbante, tête de liste M. Martin.
- ø Nouvelle liste fusionnée AB, comporte une majorité de candidats de la liste B, tête de liste M. Durand

2 comptes sont à déposer :

1^{er} compte : compte de la liste A absorbée retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour.

Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au premier tour (cas des élections municipales).

2^e compte : compte de la liste AB retraçant les dépenses et les recettes de la liste B absorbante jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée AB entre les deux tours.

Le plafond à prendre en compte est celui prévu pour les listes présentes au second tour (cas des élections municipales).

Un seul mandataire demeure pour le second tour : le mandataire de la liste B.

1.5. COMPTE DE CAMPAGNE (ARTICLES L. 52-12 ET L. 52-15)

1.5.1. Distinction compte du mandataire et compte de campagne

Le compte bancaire du mandataire retrace les seules opérations financières exécutées par celui-ci.

Le compte de campagne peut retracer des opérations complémentaires, en dépenses et en recettes, qui sont, soit :

- des opérations ayant donné lieu à un mouvement financier mais qui n'ont pas transité par le compte bancaire du mandataire : il s'agit des dépenses prises en charge par les partis ou groupements politiques qui ont apporté leur soutien au candidat ;
- des opérations n'ayant pas donné lieu à mouvement financier ou des opérations simplement évaluées : il s'agit des concours en nature imputables au compte de campagne.

1.5.2. Équilibre du compte ou solde positif

Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. L'inobservation de cette règle entraîne en principe le rejet du compte.

1.5.3. Généralités :

1.5.3.1. Où se procurer le formulaire du compte de campagne et comment le remplir ?

Le candidat peut se procurer un compte de campagne auprès du bureau des élections de la préfecture où il a déposé sa candidature. Il peut également télécharger le formulaire sur le site internet de la commission.

Les cadres du formulaire " identification du candidat ", " identification du mandataire " et " identification de l'expert comptable " doivent être remplis en caractères d'imprimerie et indiquer précisément les coordonnées postales et téléphoniques du candidat, du mandataire financier et de l'expert-comptable. Pour les élections législatives, l'identité complète du suppléant doit être indiquée.

Afin d'éviter tout retard dans le déroulement de l'instruction et la perte de documents envoyés à des adresses temporaires, le candidat (ou le candidat tête de liste), seul responsable des opérations retracées dans le compte de campagne, doit donner une adresse à laquelle la commission pourra le joindre après la clôture des opérations électorales. Si le candidat dispose d'un télécopieur ou d'une adresse électronique, il est souhaitable qu'il en fasse mention sur le compte.

Tout changement dans le nom patronymique déclaré aux services de la préfecture lors de l'enregistrement de la candidature devra être signalé d'urgence à la préfecture et à la commission.

Le compte de campagne doit être établi en euros. En Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, il doit être établi en francs CFP. Les sommes portées au compte doivent être arrondies à l'unité la plus proche.

La synthèse du compte reprend le total général des dépenses TTC figurant à la page 3 du formulaire et le total général des recettes figurant en page 2.

En cas de solde positif du compte ne provenant pas de l'apport personnel du candidat, il convient de préciser le ou les bénéficiaires de la dévolution.

1.5.3.2. Signature du compte

Le compte de campagne doit être daté, signé et certifié exact par le candidat avant son dépôt à la commission.

La signature du compte de campagne par le candidat ne le dispense pas de faire viser son compte de campagne par un expert-comptable.

Si le compte de campagne ne présente ni dépense ni recette tant en numéraire qu'en nature, le visa de l'expert-comptable n'est pas obligatoire. Le candidat, en sus de l'attestation d'absence de dépense et de recette signée par son mandataire financier (annexe 5 du compte de campagne), doit déposer un compte de campagne signé par lui.

1.5.3.3. Qui doit déposer un compte de campagne ?

Les candidats ou candidats tête de liste dans les circonscriptions d'au moins 9000 habitants doivent déposer un compte de campagne.

Si un candidat pressenti ne présente pas sa candidature ou la retire officiellement avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures, il ne dépose pas de compte de campagne. En revanche, les candidats n'ayant pas retiré leur candidature dans le délai légal ont l'obligation de déposer un compte, même s'ils n'ont pas participé effectivement au scrutin.

1.5.3.4. Les modalités du dépôt (article L. 52-12)

1.5.3.4.1. Où déposer ?

Le compte de campagne accompagné de ses annexes doit être envoyé ou déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 52-12, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture (article L. 52-12).

À Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture (articles L. 328-1-2 et L. 334-7).

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux Iles Wallis-et-Futuna, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'État (article L. 392).

1.5.3.4.2. Dans quel délai ?

Le compte de campagne accompagné de ses annexes doit être déposé au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, et ce, quel que soit le pourcentage de voix obtenu et le montant des dépenses effectuées. C'est la date d'acquisition de l'élection qui est prise en compte pour le calcul du délai, même si le candidat a été éliminé au premier tour.

Un récépissé sera fourni au candidat après réception du compte et fera foi vis-à-vis de la CNCCFP.

Si le compte de campagne est envoyé à la commission, la date figurant sur le cachet de la Poste fait foi. Le candidat peut utiliser une enveloppe qui lui a été remise par la préfecture, le coût de l'envoi étant alors à la charge de la commission.

Le candidat peut envoyer son compte de campagne en recommandé avec accusé de réception. Les frais d'envoi sont alors à sa charge et ne peuvent figurer au compte de campagne. Dans ce cas, il ne sera envoyé aucun récépissé de dépôt au candidat, l'accusé de réception postal fera foi vis-à-vis de la CNCCFP.

1.5.3.5. Le contenu du compte de campagne et ses annexes

Le compte de campagne se compose :

- de deux enveloppes : l'enveloppe A est destinée à contenir le compte de campagne et toutes les pièces justificatives des dépenses tandis que l'enveloppe B, à insérer dans l'enveloppe A, est réservée aux pièces nominatives des recettes et aux pièces déclaratives.
- du compte de campagne en lui-même et de ses cinq annexes : la liste des donateurs (annexe 1), les contributions définitives des formations politiques au financement de la campagne électorale (annexe 2), les éléments de calcul de l'apport personnel (annexe 3), la liste des concours en nature fournis par les candidats, les formations politiques, les tiers (annexe 4) et l'attestation du mandataire pour le compte ne présentant ni dépense ni recette (annexe 5) ;
- de la notice d'information pratique pour remplir le compte de campagne ;
- des liasses de reçus-dons délivrées en préfecture au mandataire financier.

1.5.4. Pièces déclaratives (enveloppe B)

Les pièces déclaratives à insérer dans l'enveloppe B sont les suivantes :

- le récépissé de la déclaration du mandataire en préfecture accompagné de l'accord exprès de celui-ci. Si le candidat a choisi une association de financement électorale, il annexera à son compte les statuts de l'association ainsi que, le cas échéant, les délibérations de l'assemblée générale modifiant la composition du bureau de l'association ;
- un relevé d'identité bancaire du compte bancaire du mandataire ;
- la liste des colistiers : en cas de scrutin de liste, le candidat doit joindre la liste alphabétique des candidats, en distinguant les colistiers de chaque tour de scrutin le cas échéant ;
- la comptabilité du mandataire financier : la main courante journalière du mandataire, retraçant les opérations effectuées au jour le jour, ainsi que son bilan comptable d'activité doivent être annexés au compte de campagne.

1.5.5. Justificatifs des recettes (enveloppe B)

1.5.5.1. Photocopie des chèques

Les photocopies des chèques supérieurs à 150 euros doivent être produites à l'appui du compte dans l'enveloppe B et annexées aux bordereaux de remise en banque.

1.5.5.2. Justificatifs des versements par virement, prélèvement ou carte bancaire

Pour les versements par virement ou prélèvement, les bordereaux émis à cette occasion devront être joints au compte de campagne.

Pour les versements par carte bancaire, le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur du donateur selon laquelle les fonds proviennent du compte bancaire d'une personne physique.

1.5.5.3. Liasses de reçus-dons

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée éditée par la commission et délivrée sur demande par la préfecture. Les liasses contenant ces formules doivent être restituées dans l'enveloppe B du compte de campagne, qu'elles soient non entamées, partiellement ou totalement utilisées. Le mandataire financier doit viser chaque liasse de reçus-dons comprenant la totalité des formules.

1.5.5.4. Liste des donateurs

L'annexe 1 du compte de campagne doit être remplie en lettres capitales et doit être jointe dans l'enveloppe B du compte de campagne. Afin de faciliter le contrôle de la commission, il est recommandé de classer les donateurs dans l'ordre dans lequel les reçus-dons ont été délivrés. Les collectes sont à reporter sur cette liste en précisant leur lieu.

1.5.5.5. Liste des contributions définitives des formations politiques

La liste des contributions définitives des formations politiques correspond à l'annexe 2 du compte de campagne. Elle doit être jointe dans l'enveloppe B du compte de campagne accompagnée des pièces justificatives attestant ces versements.

1.5.5.6. Éléments de calcul de l'apport personnel

L'annexe 3 du compte de campagne, correspondant aux éléments de calcul de l'apport personnel du candidat, doit également être fournie au compte dans l'enveloppe B, accompagnée des pièces justifiant l'origine de l'apport personnel du candidat, du suppléant ou des colistiers.

Si le candidat a financé son apport personnel en totalité ou en partie par des prêts ou des autorisations de découverts, les contrats doivent être joints dans l'enveloppe B du compte.

Doit également être produit l'échéancier du paiement des intérêts.

1.5.5.7. Liste des concours en nature fournis par les candidats, les formations politiques, les tiers

L'annexe 4 du compte de campagne récapitule les concours en nature fournis par le candidat, son suppléant (élections législatives), ses colistiers (scrutin de liste), les formations politiques et les tiers personnes physiques.

Le candidat doit joindre dans l'enveloppe A les attestations des personnes à l'origine desdits concours précisant les méthodes d'évaluation.

1.5.5.8. Attestation du mandataire pour le compte de campagne ne présentant ni dépense ni recette

Le candidat qui n'a effectué aucune dépense et n'a reçu aucune recette est dispensé du visa de l'expert-comptable. Dans ce cas seulement, le mandataire doit remplir et signer l'annexe 5 pour attester l'absence de dépense et de recette.

1.5.6. Justificatifs des dépenses (enveloppe A)

1.5.6.1. Factures détaillées par catégorie de dépenses

Sera joint dans l'enveloppe A du compte de campagne l'ensemble des pièces justificatives des dépenses, sur lesquelles seront mentionnés la date et le mode de règlement de la facture ainsi que le poste comptable d'imputation.

Les dépenses doivent faire l'objet d'une facturation mentionnant, dans tous les cas, la nature et la date de la prestation fournie ou de la livraison des matériels et marchandises, ainsi que son coût. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise, la facture doit indiquer le montant de la TVA et son numéro SIRET.

N.B. Les factures doivent être déclarées TTC.

Seuls les originaux doivent être produits. Par précaution, le candidat devra conserver une copie des factures.

Les factures, devis et attestations doivent être classés dans l'ordre de la nomenclature comptable figurant sur le formulaire du compte fourni, à savoir en respectant la répartition verticale des dépenses (dépenses prises en charge par le mandataire, par le parti ou concours en nature) et, à l'intérieur de chaque groupe, la répartition horizontale des dépenses (en fonction de leur objet).

1.5.6.2. Dépenses communes à plusieurs candidats

Lorsqu'une dépense est commune à plusieurs candidats, le candidat doit, en plus de la facture globale, indiquer la clé de répartition arrêtée avant la date du scrutin sur des critères objectifs qui devront être précisés.

1.5.6.3. Dépenses évaluées

Il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier et qui n'ont pas donné lieu à une facture ou à un mouvement de fonds.

Dans cette hypothèse, le candidat doit évaluer la dépense et l'inscrire au compte de campagne au titre des concours en nature.

Il doit alors préciser la méthode d'évaluation de chaque concours en produisant une attestation de la personne à l'origine dudit concours.

1.5.7. Justificatifs de règlement (enveloppe B)

1.5.7.1. Relevés bancaires

Les relevés bancaires du mandataire, joints dans l'enveloppe B du compte de campagne, doivent impérativement être fournis car eux seuls permettent de s'assurer du règlement effectif des dépenses électorales qui doit intervenir avant la date du dépôt du compte. Si les derniers relevés ne sont pas disponibles à la date du dépôt du compte, ils devront être adressés ultérieurement à la commission.

Néanmoins, le candidat peut être amené à fournir ses relevés personnels s'il a payé directement de menues dépenses ou s'il s'est fait rembourser des dépenses qu'il a payé directement avant la désignation de son mandataire.

1.5.7.2. Bordereaux de remise de chèques

Ils attestent des versements effectués sur le compte bancaire du mandataire et doivent donc être insérés dans l'enveloppe B.

1.6. EXPERT-COMPTABLE (ARTICLE L. 52-12)

1.6.1. Choix, désignation

Si le législateur a prévu la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables, il n'a pas assorti cette exigence d'une obligation de désignation de celui-ci par le candidat dès le début de la campagne.

Toutefois, il est recommandé aux candidats de ne pas attendre la fin de la campagne électorale pour le désigner.

Afin de respecter les normes professionnelles, un expert-comptable désigné tardivement peut refuser la mission, considérant qu'il n'est pas à même de l'exercer dans des conditions satisfaisantes.

L'acceptation de la mission qui lui est confiée par le candidat est formalisée par une lettre de mission signée des deux parties.

1.6.2. Incompatibilités

L'expert-comptable ne peut être le candidat, le suppléant, un colistier, le mandataire financier ou un membre de l'association de financement électorale.

Cette incompatibilité s'étend aux membres associés d'un même cabinet d'experts-comptables.

Le fait pour un candidat d'exercer la profession d'expert-comptable ne constitue pas une dérogation lui permettant de viser son propre compte.

1.6.3. Missions

Le visa du compte de campagne par l'expert-comptable constitue une formalité substantielle dès que le compte présente des dépenses et des recettes, **quel que soit le pourcentage de voix obtenu**. En conséquence, un compte non visé, présentant des dépenses et des recettes, sera automatiquement rejeté par la commission. Aucune régularisation ne sera admise après la date de dépôt du compte de campagne.

1.6.3.1. Mission légale

La mission légale de l'expert-comptable consiste à retracer l'ensemble des recettes et des dépenses engagées ou effectuées dans le cadre de la campagne électorale dans un document proposé par la CNCCFP **sur la base des informations fournies par le candidat** en s'assurant de leur concordance avec les pièces justificatives. La tâche de l'expert-comptable doit être précisée dans la lettre de mission que doit lui adresser le candidat.

Le candidat demeure responsable de la sincérité du compte.

1.6.3.2. Mission étendue

Le candidat peut souhaiter confier à l'expert-comptable une mission étendue au-delà de la mission légale, en ce cas la lettre de mission étendue doit préciser les tâches confiées à l'expert-comptable.

1.6.4. Honoraires

Il n'existe pas de barème fixant les honoraires de l'expert-comptable pour le visa d'un compte de campagne.

Par dérogation à la période légale d'engagement des dépenses, et au principe selon lequel les dépenses doivent être effectuées pour l'obtention directe des suffrages, les honoraires de l'expert-comptable sont admis dans les dépenses remboursables. Toutefois, dans le cas d'une mission étendue comportant des prestations de conseil, la facturation devra distinguer les honoraires liés à l'accomplissement de la mission légale de visa et ceux liés à l'accomplissement des prestations de conseil. Le coût des prestations de conseil doit obligatoirement figurer dans le compte de campagne.

1.6.5. Dispense du visa de l'expert-comptable

Si aucune dépense, hors celles de la campagne officielle, n'a été engagée, et si aucune recette n'a été perçue, le candidat est dispensé de l'obligation de faire viser son compte de campagne par un expert-comptable.

Le mandataire financier doit alors remplir l'attestation d'absence de dépense et de recette fournie en annexe du compte de campagne. Cette attestation ne dispense pas le candidat de signer et de déposer un compte de campagne.

Si le candidat a bénéficié d'un concours en nature, son compte de campagne présente alors une dépense et une recette. Il doit donc être visé par un expert-comptable.

1.7. LE CANDIDAT QUI NE VA PAS AU TERME DE SA CANDIDATURE

Deux hypothèses sont à envisager :

- soit le candidat décide de ne pas déposer officiellement sa candidature,
- soit le candidat retire officiellement sa candidature dans le délai légal prévu par le Code électoral.

Si le candidat qui a désigné un mandataire financier retire officiellement sa candidature, le mandat prend fin immédiatement ; s'il décide de ne pas présenter sa candidature, le mandat prend fin à l'expiration du délai légal de dépôt de celle-ci.

Le candidat n'est pas tenu au dépôt d'un compte de campagne, dès lors que son retrait de candidature a été enregistré dans les formes et conditions prévues par la loi. La commission n'a pas compétence pour examiner le compte de campagne éventuellement déposé.

Il s'ensuit que les dons éventuellement versés au mandataire ne bénéficient pas de l'avantage fiscal initialement prévu. Toutefois, le candidat peut demander à son mandataire financier de procéder au remboursement des donateurs.

Si le compte du mandataire financier fait apparaître un excédent hors apport personnel du candidat, une [dévolution](#) doit être effectuée dans les conditions fixées par les articles L. 52-5 et L. 52-6 du Code électoral dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Dès lors que la candidature a été officiellement enregistrée et que le candidat ne l'a pas retirée dans les formes et conditions prescrites par la loi, il est tenu de déposer un compte de campagne et la cessation des fonctions du mandataire financier intervient alors au terme légal du mandat défini par les articles L. 52-5 et L. 52-6 du Code électoral. En cas de désistement, le candidat ne faisant pas campagne ne saurait se soustraire aux conséquences liées à la méconnaissance des règles relatives au financement des campagnes électorales.

1.8. PROCÉDURE CONTRADICTOIRE (ARTICLE L. 52-15)

1.8.1. Principe

La procédure contradictoire permet de garantir le respect des droits de la défense des candidats. Elle consiste à les interroger sur leur compte de campagne dont l'examen est susceptible d'appeler des observations. Elle exclut en conséquence que la commission prenne une décision de rejet ou de réformation sur un compte lorsque le candidat n'a pu prendre connaissance des irrégularités relevées et n'a pas été en mesure de répondre dans le délai prescrit.

Dans sa réponse le candidat peut apporter les justificatifs manquants mais ne peut sauf erreur matérielle manifeste, modifier les chiffres déclarés dans son compte ou effectuer des

régularisations (remboursement d'un don illégal, règlement d'une facture non acquittée, visa d'un expert-comptable, comblement de déficit ...).

1.8.2. Déroulement

Le rapporteur chargé de l'instruction du compte de campagne adresse ses observations au candidat soit par courrier simple soit en recommandé avec accusé réception. Le non retrait du recommandé par le candidat ne rend pas la procédure contradictoire caduque.

La commission indique au candidat un délai pour répondre aux observations formulées sur son compte, ce délai présente un caractère impératif eu égard à l'obligation de vérifier les comptes dans des délais très courts.

La réponse du candidat, obligatoirement écrite, doit se faire sur le formulaire joint au courrier de la commission.

Dans cette phase de contrôle, le seul interlocuteur de la commission est le candidat (ou le candidat tête de liste) qui a déposé le compte et est seul responsable des opérations qui y sont retracées. Il appartient au candidat, et non à des tiers, de répondre aux interrogations de la commission.

1.9. DÉCISIONS DE LA CNCFP (ARTICLE L. 52-15)

1.9.1. Les délais

Le délai dont dispose la commission pour se prononcer sur un compte est différent selon que l'élection a fait ou non l'objet d'une contestation.

Ainsi, si l'élection a fait l'objet d'une contestation, pour quelque motif que ce soit, la commission dispose d'un délai de deux mois décompté à partir de l'expiration du délai légal de dépôt des comptes de campagne des candidats présents à ce scrutin.

En revanche, si l'élection n'a pas fait l'objet de contestation, la commission dispose d'un délai de six mois à compter, cette fois, de la date de dépôt du compte du candidat.

1.9.2. Approbation

1.9.2.1. Approbation simple

Il s'agit d'une décision d'acceptation simple du compte de campagne.

1.9.2.2. Approbation tacite

L'approbation tacite d'un compte de campagne peut exceptionnellement résulter du non examen du compte par la commission dans le délai légal.

1.9.3. Approbation après réformation

La réformation consiste à modifier des éléments déclarés au compte par le candidat afin de les rendre conformes avec les dispositions du Code électoral.

Les principales causes de réformation sont notamment :

- les dépenses de la campagne officielle intégrées dans le compte de campagne ;
- les dépenses n'ayant pas le caractère de dépenses électorales ;
- les dépenses de transport ou de restauration hors circonscription ou ne présentant pas un caractère électoral ;
- les intérêts d'emprunts non payés à la date de dépôt du compte ;
- la prise en compte de la valeur d'un matériel et non de sa valeur d'utilisation ;
- les dépenses concernant la campagne pour une autre élection ;
- l'apport du candidat ou du suppléant déclaré à tort comme don.

1.9.4. Rejet

Le rejet du compte vient sanctionner la violation d'une formalité substantielle ou une irrégularité particulièrement grave. Dans ce cas, la commission saisit le juge de l'élection.

Les principales causes de rejet sont notamment :

- absence d'expert comptable ;
- paiements directs du candidat hors mandataire (**les dépenses payées par le candidat après la désignation de son mandataire et que ce dernier lui a remboursées, sont considérées comme des dépenses payées directement par le candidat**) ;
- absence de pièces justificatives ou insuffisance de pièces justificatives ne permettant pas à la commission d'approuver le compte ;
- déficit à la date de dépôt du compte ;
- dons de personnes morales, y compris de sections de partis ou apports de partis non soumis à la loi du 11 mars 1988 ;
- dépenses significatives omises : compte insincère ;
- dépenses significatives non acquittées à la date de dépôt du compte ;
- dons de personnes physiques supérieurs à 4 600 euros ;
- dons reçus sans transiter par le compte bancaire du mandataire ;
- dépassement de plafond ;
- incompatibilités.

1.9.5. Non-dépôt

Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour doit envoyer (le cachet de la Poste faisant foi) ou déposer à la commission un compte de campagne.

Si cette formalité n'est pas remplie, la commission le constate et saisit le juge de l'élection.

1.9.6. Hors délai

Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour doit envoyer (le cachet de la Poste faisant foi) ou déposer à la commission un compte de campagne.

Si ce délai n'est pas respecté, la commission constate que cette formalité n'est pas remplie et saisit le juge de l'élection.

1.9.7. Remboursement du candidat (articles L. 52-11-1 et R. 39)

1.9.7.1. Remboursement de la campagne officielle (article R. 39 du Code électoral)

Les dépenses de campagne officielle, réglementées par l'article R. 39 du Code électoral (bulletins de vote, professions de foi, affiches), sont prises en charge par l'État pour tous les candidats ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les élections européennes et territoriales de Polynésie française), dans la limite du plafond des frais de campagne officielle. Si le candidat fait une subrogation, la préfecture règle directement ces frais à l'imprimeur ; en l'absence de subrogation, la préfecture rembourse le candidat sur justificatifs.

ATTENTION : les dépenses de la campagne officielle ne doivent ni figurer au compte de campagne ni transiter par le compte du mandataire, elles ne peuvent donc être réglées au moyen de dons, quelque soit le pourcentage de voix obtenu.

Toutefois, lorsque le candidat engage à ce titre des dépenses supplémentaires à celles remboursées par la préfecture, une facturation distincte de l'imprimeur devra être établie. Ce supplément quantitatif ou qualitatif de R. 39 est considéré comme une dépense de campagne à intégrer au compte de campagne et dont le règlement incombe au mandataire financier.

Une copie des factures de la campagne officielle (article R. 39) doit être jointe au compte de campagne.

1.9.7.2. Remboursement des dépenses électorales retracées au compte de campagne

1.9.7.2.1. Qui fixe le montant du remboursement?

La commission, après examen du compte de campagne, arrête le montant du remboursement des dépenses électorales.

1.9.7.2.2. Qui rembourse ?

Le remboursement des dépenses électorales est assuré selon le type d'élection par le préfet ou le ministre de l'intérieur, après notification de la décision de la commission.

1.9.7.2.3. Qui est remboursé ?

Le remboursement des dépenses électorales est réservé aux candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin (3 % pour les élections européennes et territoriales de Polynésie française), dont le compte de campagne a été approuvé par la commission (le cas échéant après réformation), et ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale s'ils sont astreints à cette obligation.

Pour les élections cantonales et municipales, ce remboursement n'est prévu que dans les circonscriptions de plus de 9000 habitants.

Le montant du remboursement est versé au compte bancaire personnel du candidat ou du candidat tête de liste en cas de scrutin de liste. Il lui appartient ensuite de rembourser son suppléant ou ses colistiers s'ils ont participé financièrement à la campagne électorale.

En aucun cas, ce remboursement n'est versé au compte ouvert par le mandataire financier et il ne constitue pas une recette de la campagne.

1.9.7.2.4. Montant et modalités de calcul du remboursement

La commission commence par arrêter le montant des dépenses électorales.

À cette occasion, il peut y avoir lieu à réformation :

- soit par retrait des dépenses considérées comme non électorales. Dans ce cas l'apport personnel du candidat est diminué à due concurrence.
- soit par adjonction des dépenses à finalité électorale non inscrites au compte par le candidat. Dans ce dernier cas, la réformation peut éventuellement conduire à un rejet du compte pour dépassement du plafond ou déficit.

La commission calcule ensuite le montant du remboursement.

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la commission, après soustraction, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables (cf. 3. Dépenses) ;
- le montant de l'apport personnel du candidat, ajusté au regard des réformes éventuellement opérées en dépenses ;
- le montant maximal prévu par la loi, qui est égal à la moitié du montant du plafond des dépenses électorales applicable aux candidats qui ont recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés (pour les élections municipales, un plafond particulier est applicable aux listes présentes au second tour) ;

Il est rappelé que le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au 2^o alinéa de l'article L. 52-12 du Code électoral ou dont le compte de campagne est rejeté pour dépassement de plafond ou pour d'autres motifs.

Dans le cas où un solde positif du compte apparaît, le montant de la dévolution est égal, après réformations éventuelles, au solde diminué du montant de l'apport personnel du candidat (cf. 1.12 Dévolution).

1.9.8. Contentieux

Selon la nature de la décision prise par la commission, deux types de contentieux sont possibles.

Si la commission rejette un compte de campagne, constate son non dépôt ou son dépôt hors délai, elle a l'obligation de saisir le juge de l'élection.

Si le candidat conteste le montant du remboursement de l'État arrêté par la commission, il peut alors saisir le Conseil d'État, juge du compte. Le candidat peut préalablement contester la décision de la commission par un recours gracieux devant elle.

1.9.9. Saisine obligatoire du juge de l'élection par la commission

La commission a l'obligation de saisir le juge de l'élection lorsqu'elle :

- rejette un compte de campagne ;
- constate le non dépôt d'un compte de campagne ;
- constate le dépôt hors délai d'un compte de campagne.

1.9.9.1. Quel est le juge de l'élection compétent ?

Pour les élections municipales et cantonales, le juge de l'élection est le tribunal administratif dans le ressort duquel s'est déroulé le scrutin. Le juge d'appel est le Conseil d'État.

Pour les élections régionales et européennes, le juge de l'élection est le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort.

Pour les élections législatives, le juge de l'élection est le Conseil constitutionnel, compétent en premier et dernier ressort.

1.9.9.2. Les pouvoirs du juge de l'élection

La saisine du juge de l'élection par la commission tend à ce que le juge de l'élection recherche s'il y a lieu ou non de prononcer l'inéligibilité du candidat. Pour cela, il recherche dans un premier temps si la commission a statué ou non à bon droit.

Devant ce juge, le candidat peut contester le bien fondé de la décision prise par la commission.

- a) Si le juge de l'élection reconnaît que la commission a statué à bon droit :

Il apprécie la bonne foi du candidat :

- soit il considère que le candidat est de bonne foi et il ne prononce pas son inéligibilité ;

- soit il ne retient pas la bonne foi et le candidat est déclaré inéligible. S'il s'agit de l'élu, celui-ci est déclaré démissionnaire d'office.

Cependant, une différence notable existe entre le juge administratif et le juge constitutionnel. En effet, tandis que le premier peut, sur le fondement de l'article L. 118-3 du Code électoral apprécier la bonne foi d'un candidat, le Conseil constitutionnel, en application de l'article LO 128 du Code électoral ne le peut pas. Si le Conseil constitutionnel constate que la commission a rejeté à bon droit un compte de campagne, le candidat est automatiquement déclaré inéligible.

Pour les scrutins de listes la sanction d'inéligibilité ne touche que la tête de liste.

Le candidat dont la bonne foi a été reconnue n'est certes pas déclaré inéligible mais il n'a pas droit pour autant au remboursement de ses dépenses électorales, le juge ayant constaté le rejet à bon droit du compte de campagne.

- b) Si le juge de l'élection considère que la commission n'a pas statué à bon droit :

Dans ce cas, le candidat doit saisir la commission afin qu'elle arrête le montant du remboursement de ses dépenses de campagne, éventuellement après réformation. S'il conteste le montant arrêté par la commission, il peut alors saisir le Conseil d'État, juge du compte.

Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté par la commission ne peut pas saisir directement le juge du compte, c'est-à-dire le Conseil d'État, d'un recours de plein contentieux visant à obtenir le remboursement de ses dépenses électorales avant que le juge de l'élection n'ait rendu sa décision.

En effet, le Conseil d'État a précisé que la décision par laquelle la commission rejette un compte de campagne et saisit le juge de l'élection n'est pas détachable de la procédure juridictionnelle engagée devant ce dernier. Ainsi, elle n'est pas susceptible d'être attaquée directement devant le Conseil d'État, juge du compte. Il appartient toutefois au candidat après que le juge de l'élection s'est prononcé sur la saisine de la commission et s'il s'y croit fondé, de former une demande auprès de cette dernière en vue du remboursement de ses dépenses électorales et, le cas échéant, de contester devant le Conseil d'État, juge du compte, la décision prise par la commission sur cette demande.

1.9.10. Saisine du Conseil d'État, juge du compte

Lorsqu'un candidat conteste le montant du remboursement forfaitaire arrêté par la commission, il peut intenter un recours contre la décision de la commission en saisissant le Conseil d'État, juge compétent pour se prononcer sur les décisions prises par une autorité administrative indépendante à compétence nationale (article R.311-1-1 4° du Code de justice administrative). Le Conseil d'État statue alors comme juge du compte.

1.9.10.1. Les pouvoirs du Conseil d'État, juge du compte

Le juge du compte peut modifier le montant du remboursement arrêté par la commission. Il arrête le nouveau montant du remboursement forfaitaire.

1.9.10.2. Dans quel délai et comment saisir le Conseil d'État, juge du compte ?

Le candidat qui conteste la décision de la commission arrêtant le montant du remboursement forfaitaire de l'État dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision de la commission pour saisir le Conseil d'État, juge du compte. Passé ce délai, le recours du candidat n'est plus recevable.

Le Conseil d'État a précisé que le recours relevait par nature du plein contentieux et que la requête devait être présentée par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

1.9.11. Recours gracieux devant la commission

Préalablement au recours de plein contentieux devant le Conseil d'État, juge du compte, le candidat peut contester la décision arrêtant le montant de son remboursement forfaitaire par un recours gracieux devant la commission.

Le candidat dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision arrêtant le montant de son remboursement pour saisir la commission. Passé ce délai, le recours du candidat n'est plus recevable.

La commission accuse réception du recours gracieux. Elle doit se prononcer sur la demande du candidat dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, le candidat doit considérer que son recours gracieux a été rejeté.

La commission peut :

- accepter le recours gracieux du candidat : elle réintègre alors dans le compte de campagne les dépenses exclues et rectifie en conséquence le montant du remboursement de l'État ;
- accepter partiellement le recours gracieux du candidat : elle réintègre dans le compte de campagne une partie des dépenses exclues et rectifie en conséquence le montant du remboursement de l'État ;
- rejeter le recours gracieux du candidat.

Dans les deux dernières hypothèses, le candidat dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission pour la contester devant le Conseil d'État, juge du compte.

1.10. DÉVOLUTION (ARTICLES L. 52-5 ET L. 52-6)

Le Code électoral prévoit dans son article [L. 52-12](#) que "le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit."

Les articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) prévoient en cas d'excédent la dévolution du solde positif du compte. Ces dispositions ayant pour objet de prévenir tout enrichissement personnel du candidat, la dévolution n'a lieu d'être que dans le cas où l'excédent ne proviendrait pas de l'apport personnel du candidat.

La dévolution intervient soit à l'initiative du candidat, s'il a choisi un mandataire financier, personne physique, soit à l'initiative de l'association de financement constituée pour l'élection.

La décision de dévolution doit intervenir au plus tard dans les trois mois après le dépôt du compte de campagne.

La dévolution est égale au solde du compte de campagne diminué de l'apport personnel du candidat.

La dévolution bénéficie :

- à une association de financement d'un parti politique agréée par la commission² ;
- à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

À défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais indiqués, le préfet du département chargé de contrôler l'exécution de cette opération, s'adresse au procureur de la République qui saisit le président du tribunal de grande instance, afin de déterminer les attributaires de l'actif net.

À l'issue des opérations de dévolution :

- l'association de financement est dissoute de plein droit ;
- les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit.

1.10.1. Conséquences d'un excédent au compte de campagne :

Trois cas de figure peuvent se présenter :

1.10.1.1. L'excédent provient de l'apport personnel du candidat

Son montant sera déduit du remboursement forfaitaire le cas échéant et il n'y a pas lieu de procéder à une dévolution.

Le mandataire financier (ou l'association de financement) aurait dû en toute logique procéder au reversement de cet excédent au candidat et le compte aurait ainsi été présenté en équilibre.

1.10.1.2. L'excédent provient de financements extérieurs au candidat : dons ou apports des partis politiques

La dévolution consistera en la remise à une association de financement d'un parti politique ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique d'un chèque du montant de l'excédent en question dont la preuve du versement sera une condition préalable à tout remboursement par la préfecture le cas échéant.

² Un parti politique ayant désigné un mandataire financier, personne physique, ne peut bénéficier d'une dévolution.

1.10.1.3. L'excédent provient de l'actif du compte et consiste en biens matériels

(Cas où des dons ont servi à l'acquisition de matériels retenus dans le compte uniquement pour leur valeur d'usage).

La dévolution consistera en la remise à une association de financement d'un parti politique ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique du matériel en question.

1.10.2. Cas particulier

Lorsque la commission procède à une réformation d'une dépense du compte de campagne elle ne peut modifier le montant correspondant en recettes que sur l'apport personnel du candidat. En conséquence si cette dépense a été financée par des dons ou par un apport du parti politique, le montant des recettes ne pourra être diminué et la réformation opérée aboutira à créer un solde positif devant faire l'objet obligatoirement d'une dévolution.

Exception :

Toutefois, lorsque la dépense réformée correspond aux frais d'impression de la campagne officielle (article R. 39 du Code électoral) payée par le mandataire, la commission décide de tenir compte du bilan comptable du mandataire et de ne procéder à aucune dévolution si ce bilan est en équilibre. Cette procédure ne vaudra que pour les candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les élections européennes et territoriales de Polynésie française) puisque pour eux les dépenses de la campagne officielle ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

1.11. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DU CANDIDAT, DU MANDATAIRE FINANCIER ET DES TIERS

1.11.1. Responsabilité du mandataire et sanctions

1.11.1.1. Responsabilité civile

Le mandataire encourt une responsabilité civile en raison des fautes qu'il commettrait dans la gestion financière des opérations qui lui sont confiées.

Dans ses relations avec les tiers (banque, donateurs, fournisseurs, ...), le mandataire agissant en effet au nom et pour le compte du candidat est responsable civilement dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

Le mandataire est responsable de ses fautes de gestion vis-à-vis du candidat, conformément aux règles générales de la responsabilité civile dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

Cette responsabilité s'applique à tous les actes de gestion et d'administration, en particulier, le mandataire doit :

- régler les dépenses dans les délais permettant le dépôt du compte de campagne en faisant toute diligence pour que les bénéficiaires des chèques émis par lui présentent ces chèques à l'encaissement rapidement ;

- encaisser dans les meilleurs délais toutes les recettes destinées au financement de la campagne en s'assurant de la régularité de celles-ci et rendre compte périodiquement au candidat de la situation financière ;
- délivrer à tous les donateurs personnes physiques, un reçu-don issu d'une formule numérotée délivrée par la préfecture et éditée par la CNCCFP ; cette obligation concerne tous les dons, quelle que soit la forme du versement (chèques, espèces, virements, prélèvements, carte bancaire), à l'exception des contributions des partis politiques, des contributions personnelles du (ou des) candidat (s) et des concours en nature ;
- authentifier les formules de reçus-dons en apposant sa signature sur chaque liasse délivrée ;
- remettre toutes les liasses, même non entamées, au candidat, pour être jointes au compte de campagne ;
- remettre le bilan des opérations réalisées et l'ensemble des pièces prévues par le mandat ;
- si le candidat ne se présente pas à l'élection, prévenir les donateurs que les reçus ne bénéficient pas de la réduction fiscale initialement prévue et les récupérer pour transmission à la CNCCFP ;
- si le candidat n'a eu aucune dépense, le mandataire doit produire une attestation le confirmant.

1.11.1.2. Responsabilité pénale

L'article R. 94-1 du Code électoral dispose : "Tout dirigeant d'une association de financement électoral ou tout mandataire financier qui enfreindra les dispositions de l'article L. 52-9 sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe".

Cette responsabilité pénale est engagée dans le cadre des relations avec les tiers, notamment les actes et documents utilisés pour des appels à des dons qui doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- identité du candidat ou de la liste de candidats destinataires des sommes collectées ;
- dénomination de l'association et date de sa déclaration en préfecture ou nom du mandataire financier et date à laquelle il a été déclaré en préfecture ;
- mention obligatoire indiquant que le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire ;
- reproduction de l'article L. 52-8 du Code électoral.

La responsabilité pénale du mandataire pourrait également être engagée au cas où il aurait concouru à la réalisation des infractions visées à l'article L. 113-1 du Code électoral (voir sanctions pénales du candidat) ou fait de fausses déclarations en attestant que le candidat n'a engagé aucune dépense.

1.11.2. Responsabilité du candidat et sanctions

La loi du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, a mis en place, à titre principal, des sanctions électorales et financières à l'encontre du candidat et, à titre accessoire, des sanctions pénales.

1.11.2.1. Responsabilité du candidat

Aux termes des articles L. 52-4 et suivants du Code électoral, le candidat est seul responsable :

- de la désignation d'un mandataire financier, personne physique ou association de financement électorale ;
- du dépôt de son compte de campagne dans le délai légal (au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise) ;
- de la présentation du compte de campagne par un expert-comptable, sauf si le compte de campagne ne présente ni dépense ni recette ;
- de la production de toutes les pièces justificatives relatives à la nature et au montant des dépenses engagées en vue de l'élection (factures, devis...) ainsi qu'au paiement de celles-ci et des justificatifs concernant l'origine des recettes ;
- de l'équilibre ou de la présentation en excédent du compte ;
- du respect du plafond légal des dépenses ;
- de la régularité des recettes destinées au financement de la campagne.

1.11.2.2. Sanctions électorales et financières

L'article L. 118-3 précise le rôle du juge de l'élection qui :

“peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales” ;

“dans tous les autres cas, il peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité”.

Si l'inéligibilité prononcée concerne un candidat élu, son élection est annulée ou, si l'élection n'a pas été contestée, il est déclaré démissionnaire d'office.

Ces dispositions sont issues de la loi interprétative n° 96-300 du 10 avril 1996 qui a introduit la possibilité par le juge de l'élection de retenir la bonne foi du candidat pour écarter la sanction électorale. Le prononcé facultatif de la sanction électorale n'est pas étendu aux élections législatives en l'état actuel des textes (articles LO 128 et LO 136-1 du Code électoral).

Si le juge de l'élection écarte parfois la sanction d'inéligibilité en raison de la bonne foi du candidat, il peut confirmer le rejet à bon droit du compte, conduisant ainsi de fait à l'application de sanctions financières prévues par l'article L. 52-11-1 relatif au non-remboursement forfaitaire de l'État.

Aux termes de l'article L. 52-11-1, le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats "[...] qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté [...]".

Si le juge de l'élection constate par une décision définitive un dépassement du plafond légal des dépenses, le candidat est tenu de verser au Trésor public, une somme égale au montant du dépassement (article L. 52-15, dernier alinéa).

1.11.2.3. Sanctions pénales

L'article L. 113-1 du Code électoral prévoit une peine d'amende de 3 750 euros et/ou d'emprisonnement d'un an, à l'encontre du candidat qui aura :

- recueilli des fonds sans l'intermédiaire d'un mandataire financier (article L. 52-4) ;
- accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ;
- méconnu les formalités d'établissement du compte de campagne (articles L. 52-12 et L. 52-13) ;
- fait état dans le compte de campagne ou ses annexes d'éléments sciemment minorés ;
- bénéficié sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale méconnaissant les articles L. 51 et L. 52-1.

L'article L. 106 du Code électoral prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros à l'encontre de celui qui aura notamment obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'électeurs « par des dons ou libéralités en argent ou en nature ».

Le parquet peut être saisi, soit par un tiers, soit par la commission.

1.11.3. Responsabilité des tiers et sanctions

La loi du 15 janvier 1990, qui a pour la première fois décidé de plafonner les dépenses des campagnes électorales, a prévu une disposition de nature à interdire toute manœuvre par laquelle un tiers engagerait des dépenses sans l'accord du candidat, en vue de conduire à un dépassement du plafond légal des dépenses.

L'article L. 113-1-III punit d'une amende de 3 750 euros et /ou d'un emprisonnement d'un an, quiconque aura, pour le compte d'un candidat, sans agir sur sa demande ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celle prévues à l'article L. 52-12.

Il appartient au candidat, qui n'aurait pas approuvé l'engagement d'une dépense par un tiers pour son compte, de déposer plainte dès connaissance d'une telle manœuvre.

Des peines d'amende et/ou d'emprisonnement sont prévues à l'encontre de quiconque aura accordé un don en violation de l'article L. 52-8 (article L. 113-1-III). Ces peines sont prononcées à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait s'il s'agit d'une personne morale.

Ces sanctions sont également applicables en cas de prestation réalisée à un prix inférieur à celui habituellement pratiqué (article L. 52-8) ainsi qu'à tout abandon de créance considéré comme un don déguisé.

La loi du 15 janvier 1990, modifiée par la loi du 19 janvier 1995, a prévu l'exclusion des marchés publics susceptible d'être prononcée par les tribunaux correctionnels, pour une durée de cinq ans, à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant versé des dons ou consenti des avantages en violation de l'article L. 52-8.

Les reçus correspondant à des dons irréguliers sont annulés par la commission qui les signale à l'administration fiscale.

2. RECETTES

Le compte de campagne doit retracer toutes les recettes, selon leur origine.

Tous les fonds doivent obligatoirement être versés au compte bancaire spécifique ouvert pour la campagne par le mandataire (personne physique ou association de financement).

À la date du dépôt du compte de campagne, la totalité des recettes doit avoir été effectivement perçue et la totalité des dépenses doit avoir été réglée.

Le compte ne doit pas être en déficit.

Tout abandon de créance par un fournisseur ou prestataire de services, qui omettrait de présenter les factures correspondantes à régler ou n'encaisserait pas les chèques reçus, est susceptible d'entacher le compte d'irrégularité.

Toutes les pièces justificatives des recettes (et des dépenses) doivent être fournies à l'appui du compte de campagne.

ATTENTION : le montant du remboursement forfaitaire attendu de l'État ne constitue pas une recette pouvant figurer au compte de campagne.

Le candidat dispose pour financer sa campagne des moyens de financement suivants :

2.1. APPORT PERSONNEL

2.1.1. Versement de fonds personnels du candidat (et le cas échéant, du suppléant ou des colistiers)

Pour financer sa campagne, le candidat peut recourir à des fonds personnels non plafonnés, qui seront versés sur le compte bancaire unique ouvert par le mandataire.

Le candidat doit être en mesure de justifier de l'origine de ces fonds.

Il doit fournir les justificatifs de ses versements personnels (photocopie des chèques, ordres de virement, relevés personnels, etc.). Ces versements ne constituent pas des dons, n'ouvrent pas droit à réduction fiscale et ne doivent pas faire l'objet de reçus-dons. En revanche, ces versements sont pris en compte pour le calcul du remboursement forfaitaire de l'État.

Les versements doivent intervenir avant la date de dépôt du compte de campagne.

Seul le montant de l'apport personnel net et définitif doit être porté au compte de campagne (le détail des versements sera fourni sur l'annexe 3).

L'apport du conjoint du candidat, même provenant d'un compte joint, entre dans la catégorie des dons et non dans l'apport personnel.

2.1.2. Emprunts contractés par le candidat

L'emprunt doit être souscrit non par le mandataire, mais par le candidat (ou, le cas échéant, son suppléant ou les colistiers). Le montant correspondant est donc versé sur le compte personnel du candidat et les intérêts débités sur ce même compte. Dans ce cas, pour le paiement des intérêts, il y a dérogation à la règle selon laquelle toutes les dépenses de campagne sont effectuées par le mandataire. Le candidat reverse sur le compte bancaire du mandataire le montant de l'emprunt et déclare les intérêts et les frais de dossiers dans la rubrique du compte de campagne « frais financiers payés directement par le candidat ».

Copie du contrat de prêt doit être fournie à l'appui du compte de campagne, ainsi que l'échéancier des intérêts et des remboursements du capital.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'est utilisé que partiellement, seul le montant effectivement utilisé doit être imputé au compte de campagne.

Le prêt peut provenir d'organismes financiers, de partis politiques ou de personnes physiques :

ø Organismes financiers :

Tout candidat peut recourir à un ou plusieurs emprunts auprès d'organismes financiers pour financer sa campagne.

Tout emprunt doit avoir fait l'objet d'un contrat de prêt dont les échéances de remboursement auront été préalablement fixées entre le candidat et l'organisme prêteur.

Les frais de dossiers et les intérêts payés avant la date de dépôt du compte ouvrent droit au remboursement forfaitaire de l'État sous les réserves énoncées dans la rubrique « intérêts » au chapitre 3 « DÉPENSES ».

ø Partis politiques :

Les partis politiques peuvent accorder un prêt à un candidat. Le contrat de prêt doit être obligatoirement fourni. À défaut, le montant correspondant sera considéré comme un apport définitif du parti, n'ouvrant pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Un emprunt contracté auprès d'une formation politique ne peut porter d'intérêts ouvrant droit, le cas échéant, au remboursement forfaitaire de l'État que si la formation politique a elle-même souscrit un emprunt bancaire pour financer la campagne d'un ou plusieurs candidats et ne fait que répercuter sur ces derniers les intérêts afférents.

ø Personnes physiques :

Les prêts consentis par des personnes physiques sont autorisés.

La commission pourra exiger la preuve du remboursement des prêts consentis par une même personne physique qui excéderaient, pour une même élection, 4 600 euros. En effet, la transformation des emprunts en dons constituerait une infraction.

Un candidat ne peut se consentir à lui-même un prêt. Cette interdiction s'étend aux colistiers en cas de scrutin de liste.

Dans tous les cas, la CNCCFP pourra demander les justificatifs du remboursement effectif des emprunts contractés.

2.1.3. Découvert bancaire

Le découvert bancaire du compte du mandataire doit être couvert avant le dépôt du compte de campagne ; l'autorisation de découvert doit être jointe au compte de campagne.

2.1.4. Lettre de change ou billet à ordre

Ces deux instruments de crédit sont prohibés, sauf dans le cas où leur paiement effectif intervient avant la date de dépôt du compte.

2.1.5. Dépenses payées directement par le candidat

2.1.5.1. Dépenses payées directement avant la désignation du mandataire

Les dépenses électorales payées par le candidat ou par un tiers à son profit antérieurement à la désignation du mandataire doivent être remboursées par celui-ci (sur pièces justificatives : factures et preuve du règlement initial, à transmettre à la CNCCFP).

2.1.5.2. Dépenses payées directement après la désignation du mandataire

Après la désignation du mandataire, le candidat ne peut régler directement les dépenses électorales.

2.1.5.3. Menues dépenses

Le règlement direct de menues dépenses par le candidat ne peut être admis, à titre exceptionnel et pour des raisons pratiques, qu'à la double condition que leur montant soit faible par rapport au total des dépenses du compte et négligeable au regard du plafond des dépenses.

2.2. DONS (ARTICLES L. 52-8 ET R. 39-1 DU CODE ÉLECTORAL)

ATTENTION : les dépenses de la campagne officielle (bulletins de vote, professions de foi, affiches : article R. 39 du Code électoral) ne devant pas figurer au compte de campagne, elles ne peuvent être réglées au moyen de *dons*, quelque soit le pourcentage de voix obtenu.

2.2.1. Dons consentis par des personnes physiques

2.2.1.1. Montant du plafond des dons

Les dons consentis par une personne physique sont limités à 4 600 euros (ou 545 000 francs CFP) pour une même élection.

Le montant global des dons en espèces ne doit pas dépasser 20 % du plafond des dépenses dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 euros (ou 1 818 000 francs CFP).

2.2.1.2. Modalités de versement

Tout don supérieur à 150 euros (ou 18 180 francs CFP) doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Les versements doivent intervenir avant la date de dépôt du compte de campagne.

Il est recommandé de présenter les chèques à l'encaissement dans un délai de 8 jours.

La copie des chèques supérieurs à 150 euros doit être jointe au compte de campagne.

Pour les versements par virement ou prélèvement, les bordereaux émis à cette occasion devront être joints au compte de campagne.

Pour les versements par carte bancaire, le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur du donateur selon laquelle les fonds proviennent du compte bancaire d'une personne physique.

Des dons versés directement au candidat rendent le compte de campagne irrégulier. Les prescriptions de l'article L. 52-4 du Code électoral selon lesquelles le candidat ne peut recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, présentent le caractère d'une formalité substantielle.

2.2.1.3. Reçus-dons et avantage fiscal

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée pour tout versement effectué en faveur du candidat, quel que soit son montant et le moyen de règlement utilisé (voir chapitre 1.1.5.3. « délivrance des reçus-dons »).

Seuls les dons effectués par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire (et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste) ouvrent droit, pour les donateurs, à réduction d'impôt sur le revenu. Celle-ci est égale à 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable (article 200 du CGI).

Les apports des partis politiques, des candidats, suppléants et colistiers ne donnent pas droit à délivrance de reçus-dons.

2.2.1.4. Collectes

Les fonds recueillis en espèces lors de collectes ou de quêtes sur la voie publique ou à l'occasion de réunions publiques ne donnent pas lieu à la délivrance de reçus.

Ce type de recette n'est admis que si le candidat justifie des dates des collectes, de leur mode d'organisation et du montant des sommes recueillies pour chaque collecte.

2.2.1.5. Liste des donateurs et des collectes (annexe 1 du compte de campagne)

Elle doit être jointe au compte de campagne en suivant, d'une part, l'ordre de délivrance des reçus-dons et, d'autre part, les dates des collectes.

2.2.1.6. Appels publics aux dons

Les appels publics aux dons doivent indiquer :

- le nom du candidat ou de la liste de candidats destinataires des sommes collectées ;
- le nom du mandataire financier ou de l'association de financement et la date de sa déclaration ;
- que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire dudit mandataire ou de ladite association ;
- la reproduction des dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral.

2.2.2. Dons consentis par des personnes morales

2.2.2.1. Interdiction

Les dons consentis par une personne morale publique ou privée, française ou étrangère, sont interdits, à l'exception de ceux provenant des partis ou groupements politiques français respectant les dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (voir au chapitre 2.3.1. la définition des partis politiques habilités à financer une campagne électorale).

Liste non exhaustive de personnes morales ne pouvant consentir de dons : État, collectivités territoriales, établissements publics (hôpital, université, faculté, chambre de commerce, de métiers, d'industrie, d'agriculture, syndicat de communes, communautés urbaines...), sociétés commerciales (SA, SARL, sociétés en commandite simple ou par actions...), groupements d'intérêt économique, sociétés civiles immobilières (même lorsque le capital est détenu par une seule personne), sociétés civiles professionnelles, sociétés unipersonnelles, fondations, associations relevant de la loi du 01/07/1901, syndicats, ordres professionnels, sociétés d'économie mixte, etc.

Le candidat ne peut bénéficier d'un abandon de créances d'un fournisseur ou prestataire de services qui omettrait de présenter les factures correspondantes à régler ou n'encaisserait pas les chèques reçus.

2.2.2.2. Rabais consentis par les fournisseurs

Les rabais consentis par les fournisseurs sont interdits lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'une pratique commerciale habituelle.

2.2.2.3. Compte d'associé

Les dons émanant d'un compte courant d'associé au sein d'une société sont considérés comme des dons émanant de personne physique et ne sont donc pas prohibés.

2.2.3. Remboursement des dons irréguliers

Les dons encaissés par le mandataire ne peuvent en principe être restitués. Toutefois, s'il apparaît une erreur manifeste, le mandataire est autorisé à procéder au remboursement du don litigieux. Dans ce cas, le reçu délivré au donateur est annulé et joint au compte de campagne. Un nouveau reçu peut être établi, après régularisation par le mandataire. Si l'opération de régularisation concerne un don irrégulier, le mandataire et le candidat ont l'obligation d'exiger du donateur la restitution du reçu délivré. La CNCCFP signale à l'administration fiscale les reçus irréguliers.

2.3. APPORTS DE PARTIS POLITIQUES (ARTICLE L. 52-8 DU CODE ÉLECTORAL)

2.3.1. Définition

Une formation politique ne peut financer une campagne électorale que si elle se conforme à la loi n° 88-227 du 11/03/1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Elle doit :

- percevoir l'aide publique et/ou ne recueillir de fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire ;
- faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes et les déposer à la CNCCFP au plus tard le 30 juin de chaque année.

Toute contribution émanant d'une formation politique qui ne remplit pas ces conditions, quel que soit son objet statutaire, est susceptible d'être considérée comme effectuée par une personne morale (en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral) et d'entraîner le rejet du compte.

2.3.2. Structures habilitées à financer une campagne

Les structures locales des partis politiques sont habilitées à financer une campagne électorale dès lors que les comptes de ces structures sont intégrés dans les comptes d'ensemble desdits partis ou dès lors qu'elles déposent à la CNCCFP leurs propres comptes annuels certifiés par deux commissaires aux comptes.

2.3.3. Exception : les partis politiques étrangers

En l'état du droit (article L. 52-8 du Code électoral), aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un parti politique étranger.

2.4. CONCOURS EN NATURE (ARTICLES L. 52-12 ET L. 52-17 DU CODE ÉLECTORAL)

2.4.1. Définition

Il s'agit de toutes les prestations dont le candidat a pu bénéficier, qui n'ont donné lieu à aucune facture, aucun mouvement de fonds ou qui n'ont fait l'objet que d'une évaluation.

Il en est ainsi :

- de l'usage de biens personnels du candidat pour sa campagne ;
- de concours apportés par un parti dans le cadre de ses activités normales de soutien à ses candidats ;
- de tout concours gracieux apporté par une personne physique.

Ces concours doivent être inscrits au compte de campagne, en dépenses et en recettes, pour le contrôle du respect du plafond des dépenses.

Les concours en nature provenant de personnes morales (autres que les partis politiques qui se conforment à la législation sur la transparence financière de la vie politique) sont prohibés.

Les services rendus traditionnellement à titre gratuit par les militants n'ont pas à être évalués et intégrés au compte (collage d'affiches, distribution de tracts...).

Les concours en nature n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Par ailleurs, les concours en nature ne donnent pas droit à la délivrance de reçus-dons.

2.4.2. Cas particuliers

Les frais de transports et déplacements calculés à partir du barème fiscal peuvent figurer au compte de campagne au titre des dépenses susceptibles d'ouvrir droit au remboursement, s'ils sont justifiés par un état précis et détaillé des déplacements, accompagné de la copie de la carte grise du véhicule, et à condition que le mandataire ait procédé à leur défraiement.

Les frais de téléphone peuvent également être inscrits au compte de campagne au titre des dépenses susceptibles d'ouvrir droit au remboursement, si le candidat met la CNCCFP en mesure de distinguer ses communications personnelles de celles à caractère électoral en fournissant les factures détaillées antérieures à la période électorale et celles relatives à la période électorale, et à condition que le mandataire ait procédé à leur défraiement.

2.5. PRODUITS DIVERS

Le mandataire encaisse les recettes correspondantes, sans que celles-ci donnent lieu à délivrance de reçu-dons.

2.5.1. Banquets républicains

Sont ainsi dénommés les banquets pour lesquels les participants règlent leur repas.

Par dérogation à la règle de non-contraction des recettes et des dépenses, n'est imputé au compte de campagne que le solde du banquet (en dépense s'il est déficitaire ou en recette s'il est excédentaire) : [frais de restauration] - [participation des convives].

Le mandataire financier doit produire une comptabilité annexe accompagnée des pièces justificatives et retraçant tant les dépenses que les recettes relatives au banquet lui-même.

Toutefois les autres dépenses liées à l'organisation de la manifestation (location de la salle, sonorisation, animation par exemple) doivent être imputées pour leur totalité dans le compte de campagne.

2.5.2. Vente de produits divers

Il peut s'agir de la vente d'objets : maillots, stylos, briquets, épinglettes, etc. effectuée dans le cadre de la campagne électorale.

Il peut s'agir également du produit de manifestations ou tombolas. L'ensemble des recettes et dépenses correspondantes doit figurer au compte de campagne.

2.6. PRODUITS FINANCIERS

Il s'agit des produits de placements éventuels des fonds recueillis par le mandataire.

3. DÉPENSES

Les dépenses de campagne sont soumises à un plafond fixé en fonction du type d'élections et de la population de la circonscription pour les élections cantonales, régionales et municipales (cf. 1.3).

L'ensemble des dépenses effectuées pour une élection, pendant la période de financement autorisée, doit figurer au compte de campagne hormis les dépenses de la campagne officielle. Ces dépenses doivent transiter par le compte bancaire unique du mandataire financier, à l'exception des concours en nature dont le candidat a bénéficié et des dépenses payées directement par le parti.

Seules les dépenses réglées avant la date de dépôt du compte et exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs peuvent être considérées comme des dépenses remboursables.

3.1. DÉPENSES ÉLECTORALES ET DÉPENSES NON ÉLECTORALES (ARTICLES L. 52-4 ET L. 52-12)

3.1.1. Dépenses électorales

Sont considérées comme électorales, les dépenses exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs.

La période de financement autorisée pour effectuer ces dépenses commence, pour les élections générales, l'année précédent le premier jour du mois de l'élection jusqu'au tour de scrutin auquel le candidat a été présent ; pour les élections partielles, ce délai court à partir du fait générateur, c'est-à-dire de l'événement qui a rendu nécessaire la nouvelle élection (décès, démission, annulation de l'élection précédente).

Toutefois, par dérogation à cette règle, certaines dépenses sont admises jusqu'à la fin du mois de l'élection. Il en est ainsi pour les dépenses de location du local de campagne avec les charges annexes (électricité, gaz, eau et assurance).

En ce qui concerne les concours en nature, ils doivent être évalués par le candidat qui les fera figurer en recettes et en dépenses dans son compte de campagne

Les dépenses de la campagne officielle de l'article R. 39 du Code électoral (affiches, circulaires et bulletins de vote) ne doivent pas figurer dans le compte de campagne à l'exception des dépenses supplémentaires d'impression (en qualité et en quantité). La facture de ces dernières doit être intégrée au compte. À titre d'information, le candidat doit simplement joindre une copie de la ou des factures des frais d'impression (article R. 39).

3.1.2. Dépenses non électorales

3.1.2.1. En fonction de la date d'engagement ou d'exécution de la dépense

Ne constituent pas des dépenses électorales les dépenses engagées ou effectuées en dehors de la période de financement autorisée.

De même, les dépenses correspondant à des prestations exécutées postérieurement au tour du scrutin auquel le candidat a participé (sauf la location de la permanence électorale car cette dépense pourra être prise en compte jusqu'au dernier jour du mois de l'élection.) ne sont pas électorales.

3.1.2.2. En fonction du lieu d'exécution de la prestation

Ne constituent pas des dépenses électorales les dépenses correspondant à certaines prestations exécutées hors circonscription, il en est ainsi notamment des prestations de transport, de restauration et de tenue de réunions.

La commission tolère néanmoins, pour des raisons pratiques et justifiées, que des dépenses soient engagées ou effectuées dans la proximité immédiate de la circonscription, principalement dans les zones urbaines.

3.1.2.3. En fonction de l'objet de la dépense

Ne constituent pas des dépenses électorales les dépenses non exposées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs même si elles ont été occasionnées par l'élection. Entrent notamment dans cette catégorie les dépenses présentant un caractère personnel (frais d'habillement, de coiffeur, d'achat de journaux...), ainsi que les dépenses de réparation automobile, de réparation d'un local immobilier, les frais d'huissier ou de justice et les dépenses de sécurité à l'exception de celles concernant la sécurité des salles de réunions.

Les frais d'expert-comptable, bien qu'ils ne constituent pas une dépense pour l'obtention des suffrages, peuvent figurer dans les dépenses remboursables.

Dans tous les cas, les dépenses non électorales ne sont pas remboursables.

3.2. DÉPENSES ÉLECTORALES NON REMBOURSABLES

Parmi les dépenses électorales, toutes ne sont pas remboursables, il en est ainsi :

3.2.1. Concours en nature

Le candidat évalue et inclut dans son compte de campagne, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de service et concours en nature dont il a bénéficié. Il lui appartient de fournir tous justificatifs probants permettant d'apprécier la réalité de la prestation, sa finalité spécifiquement électorale et l'origine du concours. Fondés sur une simple évaluation n'ayant pas donné lieu à un mouvement financier, les concours en nature ne sont pas remboursables.

3.2.2. Dépenses payées directement par un parti politique

Les dépenses payées directement par un parti politique entrant dans le champ d'application de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique n'entrent pas dans la base de calcul du remboursement des dépenses électorales. La seule exception concerne les dépenses que le parti a engagées systématiquement pour l'élection et qu'il refacture aux candidats (cf. également 3.3.19).

3.2.3. Dépenses non remboursables par nature

Ces dépenses doivent figurer au compte de campagne au titre des dépenses électorales mais ne sont pas remboursables.

Il s'agit par exemple des cadeaux aux électeurs, des gratifications à des militants non salariés ou des frais d'affiches apposées sur des emplacements interdits.

3.2.4. Autres cas

Il peut s'agir de dépenses dont les pièces justificatives produites sont insuffisantes ou dont la preuve du paiement effectif avant le dépôt du compte de campagne n'a pas été apportée.

Il appartient au candidat de fournir tous justificatifs probants de ses dépenses électorales (originaux des factures dûment détaillées) et de leur paiement effectif (relevés bancaires). À défaut, si les pièces justificatives sont jugées insuffisantes, les dépenses concernées sont susceptibles de ne pas faire l'objet d'un remboursement. L'absence de justificatifs peut, le cas échéant, mettre en cause la sincérité même du compte et entraîner un rejet.

3.3. DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉPENSES

3.3.1. Campagne officielle (R. 39)

Les dépenses de la campagne officielle n'ont pas à figurer dans le compte à l'exception de celles liées au supplément d'impression.

3.3.1.1. Définition

Les frais de la campagne officielle comprennent : l'impression des bulletins de vote, des affiches à apposer devant les bureaux de vote, des circulaires ("professions de foi") et les frais d'affichage (art. R. 39 du Code électoral.). Un arrêté préfectoral, pris après avis d'une commission départementale, fixe le nombre des imprimés admis à remboursement et les tarifs d'impression et d'affichage. Une copie de la facture de l'imprimeur déterminée en fonction des quantités autorisées et des tarifs admis sera annexée, pour information, aux pièces jointes au compte de campagne.

Ces dépenses ne doivent ni transiter par le compte du mandataire, ni figurer dans le compte de campagne du candidat, quel que soit le pourcentage des suffrages exprimés et obtenus par le candidat ou la liste ; elles doivent être payées soit par le candidat, soit par voie de subrogation.

3.3.1.2. Supplément de la campagne officielle

Le supplément des frais de la campagne officielle (supplément quantitatif ou qualitatif par rapport à l'arrêté du préfet) doit être inscrit dans le compte de campagne et faire l'objet d'une facture payée par le mandataire et distincte de celle du R. 39.

3.3.1.3. Remboursement

Le remboursement des frais de la propagande officielle est distinct de celui du compte de campagne ; il relève de la compétence du préfet et ne concerne que les candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (3 % pour les élections européennes et pour les élections territoriales de Polynésie française).

L'imprimeur peut être aussi subrogé dans les droits du candidat au remboursement ; dans ce cas, il adresse directement sa facture aux services préfectoraux.

3.3.2. Publications écrites

3.3.2.1. Presse

Les journaux électoraux doivent avoir été imprimés spécialement en vue de l'élection. À défaut, seul le coût des pages se rattachant directement à la promotion du candidat ou à celle de son programme électoral est imputable au compte de campagne.

Il en va différemment des organes de presse qui sont libres de rendre compte de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'entre eux, la diffusion de ces articles ne constitue donc pas des dépenses électorales.

L'achat de journaux ne constitue une dépense électorale que si le candidat établit en quoi la dépense a spécifiquement eu pour finalité l'obtention des suffrages des électeurs.

L'achat d'ouvrages (codes, annuaires, ...) pour l'information générale du candidat ne peut être considéré comme une dépense électorale remboursable que si lesdits ouvrages présentent un lien direct avec l'élection.

3.3.2.2. Journal de l'élu, bilan de mandat

Le journal d'un élu, s'il présente un caractère électoral, doit voir son coût figurer dans le compte de campagne. Il ne peut contenir des encarts publicitaires, si tel était le cas, le journal serait considéré comme ayant été financé par des personnes morales ce qui est formellement prohibé par la loi.

Dans le cadre d'une communication institutionnelle, les candidats aux élections déjà détenteurs d'un mandat national ou local peuvent continuer à rendre compte de leur activité à leurs électeurs. Cette dépense de publication ne présente pas de caractère électoral à condition qu'elle ne fasse pas allusion à l'élection, ne développe pas de thèmes de campagne et ne vise pas à promouvoir la personnalité du candidat. Si ce n'est pas le cas, le coût du journal ayant une connotation électorale doit être payé par le mandataire et intégré au compte.

3.3.2.3. Journal d'une collectivité territoriale

Le journal d'une collectivité ne revêt pas le caractère d'une dépense électorale dès lors qu'il ne contient que des informations institutionnelles et qu'il ne fait pas allusion à la campagne d'un candidat ou à son programme. Dans le même sens, le journal peut continuer à comporter une rubrique « éditorial » à condition que son contenu n'ait aucune connotation électorale.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} jour du 6^e mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

3.3.2.4. Tribune libre

En période électorale, le contenu de la tribune libre d'un journal d'une collectivité ne doit avoir qu'un caractère strictement informatif et ne retranscrire que les positions prises par les groupes politiques sur les décisions institutionnelles adoptées par leur collectivité.

En effet, si tel n'était pas le cas, ces articles pourraient être considérés, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, comme des documents de propagande électorale. Ils constitueraient ainsi des avantages en nature assimilables à des dons consentis par une personne morale, prohibés par la loi de 1995.

3.3.2.5. Tracts et affiches ne relevant pas de la campagne officielle

Il s'agit de tous les documents, affiches, tracts, brochures... édités ou émis pour promouvoir le candidat ou la liste en dehors des moyens de propagande de la campagne officielle. Le coût de ces documents doit être intégré dans le compte.

3.3.2.6. Livres

La publication d'un livre ne saurait en principe être regardée comme une action de propagande du seul fait que son auteur est candidat à une élection.

En revanche, si un livre est écrit dans un but électoral, les dépenses effectuées en vue de sa promotion entrent dans les dépenses de campagne, de même que le coût de son édition, si l'ouvrage constitue la présentation même du programme du candidat. Les moyens engagés en vue d'assurer la diffusion de ce livre, s'ils excèdent de par leur nature et leur ampleur, la promotion habituelle d'œuvres de même nature dans le dessein de promouvoir auprès des électeurs l'image du candidat, ont également un caractère électoral.

Il est recommandé que la publication d'ouvrages électoraux se fasse à compte d'auteur et que le mandataire règle les frais correspondants.

Par ailleurs, l'achat et la distribution par un candidat d'ouvrages politiques aux électeurs, traitant de thèmes généraux, présentent un caractère électoral.

3.3.2.7. Cartes de vœux

L'envoi des cartes de vœux n'est pas une dépense électorale si cette pratique est traditionnellement utilisée par un élu candidat comme moyen de communication institutionnelle, s'il est fait dans les conditions habituelles (quantités, message, graphisme) et sans que le texte fasse allusion à l'élection.

3.3.3. Publicité commerciale

Pendant les 3 mois précédant le 1^{er} jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale est interdite. La seule publicité autorisée jusqu'au scrutin concerne la sollicitation par voie de presse de dons de personnes physiques.

3.3.4. Communication audiovisuelle

En principe, aucune disposition législative ou réglementaire (hors publicité) ne limite les prises de position politiques des radios et chaînes de télévision.

Dans sa recommandation du 28 novembre 2000, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rappelé cependant que "lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale donnée... les services de télévision et de radio veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités qui les soutiennent, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les candidatures".

Si l'équilibre entre les candidats n'est pas respecté, le coût d'émissions, de radio locale privée ou de chaîne privée, ayant le caractère de propagande politique en faveur d'un candidat doit être intégré dans son compte de campagne. Il est toutefois nécessaire que la dépense en cause ait bien été exposée directement au profit du candidat, et avec son accord, en vue de son élection. Le supplément des clips, spots et films pris en charge par l'État, au titre de la propagande audiovisuelle, doit être intégré au compte.

3.3.5. Prestations de sociétés de communication

Le candidat peut faire appel à des sociétés de communication pour élaborer la stratégie de sa campagne. Les factures relatives à ces prestations doivent comporter le détail des honoraires comme c'est le cas pour les factures globales (cf.3.3.18) : cahier des charges, nombre de participants, temps passé et compte rendu des réunions. Une telle dépense ouvre droit au remboursement.

3.3.6. Internet

Toute utilisation d'un site Internet pendant la période électorale et les frais afférents à celui-ci (ouverture et fermeture de la ligne, abonnement, frais d'hébergement, coût des communications) sont à intégrer dans les dépenses du compte de campagne et relèvent des mêmes règles que les supports écrits. Ainsi, le recours à un site institutionnel pour promouvoir la campagne d'un candidat est assimilé à un don de personne morale.

La fourniture à un candidat par un parti politique d'informations via son site relève de l'activité normale des formations politiques et le coût correspondant n'a donc pas à figurer

au compte de campagne. En revanche, le téléchargement par le candidat de documents (modèles d'affiches, tracts...) qu'il utilisera par la suite pour sa campagne est une dépense devant figurer dans le compte.

Le candidat peut recourir à l'hébergement gratuit de son site Internet à condition que cette gratuité soit offerte à tous les internautes.

Le site Internet ne peut plus être modifié à partir de la veille du scrutin à zéro heure.

3.3.7. Sondages

Tous documents relatifs au sondage doivent être fournis à l'appui des pièces justificatives du compte de campagne.

3.3.7.1. Sondages de notoriété

Effectués pour évaluer les chances de succès d'un candidat, les sondages de notoriété commandités par un parti ou un candidat ne constituent pas une dépense électorale et ne sont pas admis au titre des dépenses électorales dès lors que les résultats ne font pas ultérieurement l'objet d'une exploitation à des fins de propagande électorale.

3.3.7.2. Sondages utilisés pour la campagne

Seuls les sondages ayant servi à définir et à orienter les thèmes de la campagne d'un candidat constituent des dépenses électorales et doivent être imputés au compte de campagne du candidat.

Si le sondage est en partie de notoriété et en partie utilisé pour la campagne électorale, la commission considère que la totalité de son coût doit figurer dans le compte de campagne.

3.3.8. Manifestations, meetings, réunions

3.3.8.1. Spécifiques à l'élection

Les frais liés à la tenue de réunions, meetings ou manifestations pour la campagne électorale (location, sonorisation, buffet) doivent figurer dans le compte du candidat.

3.3.8.2. Non liés à l'élection

Toute participation d'un candidat élu sortant à une manifestation organisée par une collectivité territoriale dans le cadre normal de son activité n'est pas imputable au compte de campagne dans la mesure où il n'est fait aucunement référence à l'élection ou à un thème de campagne.

3.3.8.3. Utilisation d'un local communal

La mise à disposition gratuite de salles par une municipalité pour tenir des réunions ne constitue pas une dépense électorale si tous les candidats ont disposé des mêmes facilités.

Dans ce cas, une attestation de la municipalité doit être produite pour information dans le compte de campagne.

En revanche, l'utilisation d'un local communal facturée par la municipalité doit figurer dans les dépenses du compte.

3.3.9. Matériels

Le montant de la facture des achats de matériel ne doit pas figurer au compte de campagne, seule la valeur d'utilisation de ces matériels doit être inscrite au compte du candidat.

La valeur d'utilisation se calcule par amortissement en fonction de la durée d'utilisation du matériel pour la période électorale. Dans l'hypothèse où le matériel serait revendu au prix du marché, il conviendrait d'inscrire dans le compte la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

La commission applique les règles d'amortissement comptables. la durée moyenne d'amortissement retenue est la suivante : ordinateur de bureau : 5 ans, ordinateur portable : 3 ans, téléphone portable : 1 an et mobilier : 5 ans.

Dans l'hypothèse de location de matériel, les factures des prestations des différentes sociétés doivent être inscrites au compte de campagne.

3.3.10. Dépenses de personnel

3.3.10.1. Candidats et colistiers

Ils ne peuvent percevoir de rémunération au titre de leur candidature.

3.3.10.2. Salariés

Le candidat peut employer des salariés pour sa campagne. Le coût du salaire et des charges sociales doit figurer dans le compte de campagne. Le contrat à durée déterminée conclu entre le salarié et le candidat doit être annexé aux pièces jointes du compte de campagne ainsi que le bulletin de salaire faisant apparaître les charges sociales.

Le candidat ne peut recourir au chèque emploi service ou à toute autre formule impliquant une aide de l'État.

3.3.10.3. Versements d'honoraires

Pour l'exécution de tâches ponctuelles pendant une durée limitée, le candidat, sous réserve du respect de la législation en vigueur, peut faire appel à des travailleurs indépendants qui présenteront des notes d'honoraires. Celles-ci, à l'instar des factures commerciales (à l'exception du montant de la TVA en cas de non-assujettissement), doivent indiquer précisément le nom du prestataire de service, la nature et la date de la prestation fournie ainsi que leur coût réel qui doit correspondre au prix du marché.

Le montant correspondant devra figurer au compte de campagne. Il devra comporter les charges sociales, en effet, en application du droit du travail, le bénéficiaire de ces honoraires doit s'affilier à l'Urssaf.

En revanche, sont exclus les honoraires et frais d'avocat, d'avoué, d'huissier et les frais de justice.

3.3.10.4. Intérimaires

Dans le cadre de sa campagne, le candidat peut recourir aux services d'une société de travail temporaire dont la facture doit être jointe au compte de campagne ainsi que le contrat de mission.

3.3.10.5. Militants

Les militants non-salariés ne doivent pas recevoir de rémunération ou de gratification. En revanche, ils peuvent être remboursés par le mandataire des dépenses de nourriture et de transport, sous certaines conditions (cf. 3.3.13 et 3.3.11), dont le montant figurera au compte et sera justifié par des factures jointes.

3.3.10.6. Personnels mis à disposition par le parti

Un parti peut mettre à la disposition du candidat du personnel recruté spécialement pour la campagne électorale. Le coût de la prestation sera facturé au même titre que celui du personnel d'une société d'intérim.

Par ailleurs, un salarié du parti peut signer un avenant à son contrat de travail le mettant à la disposition du candidat pour la durée de la campagne. Ce dernier devient alors le nouvel employeur du salarié. Le coût du salaire et des charges sociales constitue alors une dépense remboursable.

En dehors de ces deux cas, la dépense correspondant au personnel mis à disposition par le parti est une dépense électorale non remboursable entrant dans la catégorie des concours en nature.

3.3.10.7. Assistants parlementaires

Le député peut employer son assistant parlementaire pour sa campagne électorale. Dans ce cas, le coût doit être évalué compte tenu du temps passé pour la campagne et figurer dans le compte au titre des concours en nature.

Par ailleurs, le candidat peut souscrire avec son assistant parlementaire un avenant à son contrat de travail portant modification de son emploi ; cet avenant, conclu pour une durée déterminée, est spécifique pour la campagne électorale. Ce contrat, ainsi que les bulletins de salaire correspondants, comportant l'indication de la nature de l'emploi occupé, (qui doit être justifiée par les besoins du candidat pour la conduite de sa campagne), le montant de la rémunération et celui des charges sociales, doivent être produits dans le compte au titre des pièces justificatives ; les frais de personnels réglés obligatoirement par le mandataire financier constituent, dans ce cas, une dépense électorale ouvrant droit au remboursement.

3.3.11. Local de campagne

La location d'un local de permanence ne peut être prise en compte que pour la durée de la campagne, jusqu'à la fin du mois du scrutin.

3.3.11.1. Permanence habituelle de l'élu

Toute utilisation par le candidat d'une permanence habituelle financée par une collectivité publique est interdite. Elle serait assimilée à un concours en nature d'une personne morale.

Au contraire, si le candidat règle directement les frais de son local d'élu sur ses fonds personnels, y compris ceux provenant de ses indemnités, il peut continuer à l'utiliser pour sa campagne et doit déclarer le coût correspondant à son utilisation à des fins électorales sous la rubrique concours en nature.

3.3.11.2. Utilisation d'un local du parti

La mise à disposition gratuite d'un local par le parti entre dans la catégorie des concours en nature à évaluer.

Le parti peut également facturer aux candidats des locaux qu'il loue spécifiquement pour l'élection. Comme pour toute prestation de service à titre onéreux, il sera exigé l'établissement d'un contrat spécifique entre le candidat et le parti qui devra être annexé au compte de campagne accompagné des quittances de loyer.

3.3.11.3. Permanence louée spécifiquement pour l'élection

Le candidat doit joindre au compte de campagne : le contrat de bail et les justificatifs de paiement (quittances et relevés bancaires correspondants).

La dépense pourra être prise en compte jusqu'au dernier jour du mois de l'élection.

3.3.11.4. Utilisation d'un local personnel du candidat

Elle est considérée comme un concours en nature à évaluer.

3.3.11.5. Permanences multiples ou permanence commune à plusieurs candidats

La pluralité de permanences pour un même candidat, justifiée par l'étendue de la circonscription, est admise au titre des dépenses électorales de même qu'une permanence unique commune à plusieurs candidats. Dans ce dernier cas, une clé de répartition doit avoir été fixée avant la date du scrutin sur des critères objectifs qui devront être précisés.

3.3.12. Déplacement et transport

Sont pris en compte, au titre des dépenses électorales, les frais de transport effectués pour l'obtention de suffrages, engagés exclusivement dans la circonscription électorale et ce, antérieurement au scrutin. Néanmoins, les déplacements du candidat effectués en dehors de la circonscription ayant pour objet des démarches auprès de la préfecture ou de l'imprimeur ouvrent droit au remboursement.

En revanche, si le candidat ou son équipe de campagne habite en dehors de la circonscription, les frais de transport entre le domicile et la circonscription ne doivent pas figurer au compte.

3.3.12.1. Déplacements du candidat dans la circonscription

Le candidat doit calculer ses frais de déplacements à partir du barème fiscal ou produire des factures de carburant et joindre dans tous les cas, au titre des justificatifs, la photocopie de la carte grise du véhicule utilisé ainsi qu'un état détaillé des différents déplacements indiquant objet, jour, lieu et distance parcourue. Ces frais doivent avoir été remboursés par le mandataire financier.

3.3.12.2. Déplacements du suppléant, des colistiers et du mandataire financier

Les frais de déplacement effectués par le suppléant, dans l'hypothèse d'un scrutin uninominal, les colistiers, s'il s'agit d'un scrutin de liste, et le mandataire financier sont à retenir au même titre et dans les mêmes conditions que les déplacements du candidat ou candidat tête de liste.

3.3.12.3. Déplacements des militants

Le mandataire peut rembourser aux militants leurs frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription. Leur rôle doit être clairement précisé (directeur de campagne, militants chargés de l'affichage et du tractage,...). Les autres conditions pour pouvoir bénéficier du remboursement de l'État sont identiques à celles précisées pour le candidat (cf. 3.3.12.1).

En aucun cas les frais de transport de militants vers la circonscription du candidat pour venir le soutenir ou participer à sa campagne ne peuvent figurer dans les dépenses électorales.

En revanche les déplacements des militants pour se rendre à un meeting peuvent être admis comme dépenses électorales remboursables.

3.3.12.4. Personnalités venues soutenir le candidat

Les frais de déplacement des représentants des formations politiques venus soutenir un candidat doivent figurer au compte de campagne comme dépenses prises en charge par les partis et donc non remboursables.

En revanche, le coût des déplacements d'autres personnalités (experts...) et de personnalités politiques étrangères sont à la charge des candidats et peuvent figurer au compte de campagne.

3.3.12.5. La location de véhicule

Le candidat peut louer un ou plusieurs véhicules pour sa campagne électorale.

Il doit alors justifier la dépense par la présentation du contrat de location et joindre à son compte la facture.

3.3.12.6. Véhicules de fonction

L'utilisation d'un véhicule de fonction est prohibée. Elle pourrait, en effet, s'assimiler à un don de personne morale.

3.3.12.7. Frais annexes au véhicule

Doivent également être exclues du compte les dépenses de lavage, d'entretien et de réparation des véhicules utilisés qu'elles concernent des pièces achetées ou qu'elles soient consécutives à un accident ou à des réparations.

3.3.12.8. Cas particulier des frais de transport dans l'outre-mer

Les frais de transports aériens et maritimes dûment justifiés par le candidat, même s'ils doivent être inscrits au compte, n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales

3.3.13. Hébergement

Les frais d'hébergement du candidat et de son équipe de campagne ne sont pas admis au titre des dépenses remboursables, à l'exception de l'hébergement de personnalités extérieures venues soutenir le candidat.

3.3.14. Téléphone

3.3.14.1. Ouverture d'une ligne spécifique à l'élection

Les frais d'ouverture et de fermeture d'une telle ligne ainsi que le coût des communications doivent intégralement figurer en dépenses remboursables.

3.3.14.2. Utilisation du téléphone personnel du candidat

Si le candidat utilise son téléphone personnel à des fins électorales, les frais correspondants doivent être intégrés au compte à la rubrique concours en nature.

Toutefois si le candidat apporte les justificatifs permettant de distinguer les communications à caractère électoral, de celles à caractère personnel (factures antérieures à la période électorale, factures pendant la période électorale, justification des appels téléphoniques...) et si le mandataire le rembourse, le coût des communications à finalité électorale pourra être intégré dans le montant déclaré des dépenses électorales ouvrant droit au remboursement de l'État.

3.3.14.3. Téléphone portable

Comme pour les téléphones fixes, l'utilisation d'un portable acheté spécifiquement pour l'élection est considérée comme une dépense remboursable.

Le coût d'achat du portable est imputé comme pour tout achat de matériel pour la valeur d'utilisation.

L'utilisation par le candidat de son téléphone portable personnel est assimilée à un concours en nature sauf s'il joint au compte les justificatifs permettant de distinguer les communications personnelles des communications de caractère électoral (voir utilisation du téléphone personnel du candidat).

3.3.14.4. Numéro vert

Pendant les 3 mois précédant le 1^{er} jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

Les collectivités publiques peuvent maintenir un numéro vert à la condition qu'il soit strictement utilisé à des fins institutionnelles.

3.3.15. Les frais de réception

Pour être remboursables, les frais de réception (buffets, cocktails, repas...) doivent d'une part être engagés pendant la période de financement autorisée et d'autre part, se tenir dans la circonscription électorale et avoir pour objet l'obtention du suffrage des électeurs.

Ainsi ne peuvent figurer dans les dépenses électorales les frais de réception après le scrutin pour remercier les électeurs.

3.3.15.1. Les frais de restauration

Le candidat peut dans un but électoral inviter au restaurant des personnalités influentes, les frais correspondants entrent dans les dépenses électorales remboursables. Le candidat devra pour cela exposer l'intérêt électoral desdits repas et préciser la qualité des participants.

Les dépenses de restauration de militants n'ont pas pour finalité directe l'obtention du suffrage des électeurs mais peuvent, le cas échéant, être justifiées par des déplacements de travail (tractage, collage...). Dans ce cas la commission admet que figurent dans les dépenses électorales remboursables les frais générés par des repas rapides n'ayant pas le caractère de réception.

Le coût des paniers repas des représentants du candidat le jour de l'élection est considéré comme une dépense électorale remboursable.

Les dépenses de restauration du candidat, de ses proches et de l'équipe de campagne sont considérées comme des dépenses personnelles n'entrant pas dans la catégorie des dépenses électorales. En effet, elles n'ont pas été engagées en vue de l'obtention des suffrages des électeurs.

3.3.15.2. Banquets républicains

Voir la rubrique banquets républicains dans la partie recettes.

3.3.16. Frais postaux et de distribution

Il s'agit de tous les frais postaux, de routage, de publipostage, de distribution quelle que soit sa forme. Ces dépenses sont remboursables.

3.3.17. Intérêts d'emprunts

Seuls peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État les intérêts d'emprunt réglés à la date de dépôt du compte.

Le paiement par anticipation des intérêts d'emprunt n'est admis que pour une période de douze mois à compter de la date de l'élection, quelle que soit la durée de l'emprunt.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'a été utilisé que partiellement, le montant des intérêts payés pouvant figurer au compte de campagne est proportionnel à la part de l'emprunt utilisé.

Un emprunt contracté auprès d'une formation politique ne peut porter d'intérêts ouvrant droit, le cas échéant, au remboursement forfaitaire de l'État que si la formation politique a elle-même souscrit un emprunt bancaire pour financer la campagne d'un ou plusieurs candidats et ne fait que répercuter sur ces derniers les intérêts afférents.

3.3.18. Cadeaux (cf.3.2.3)

3.3.19. Factures globales (factures de sociétés de communication, campagnes « clefs en main », etc.),

Ces factures doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties des justificatifs suivants : contrat entre le candidat et le prestataire, ou à défaut, devis, cahier des charges ou note d'intentions du prestataire ; pièces détaillant le nombre des intervenants, leur mode de rémunération, la nature de leurs interventions, leur coût et le calendrier d'exécution.

La CNCCFP n'accepte pas les rémunérations forfaitaires.

3.3.20. Prestations facturées par les partis politiques aux candidats

Les dépenses facturées par les partis politiques ne pourront être remboursables que si elles concernent des dépenses supplémentaires spécifiquement liées à la campagne électorale concernée, ou des dépenses pour lesquelles le parti n'a joué qu'un rôle d'intermédiaire entre le candidat et le fournisseur de services. Les charges relevant de l'administration et du fonctionnement habituel du parti et qu'il aurait dû régler s'il n'y avait pas eu d'élection ne pourront faire l'objet de remboursement et seront considérées comme des concours en nature ou des apports du parti : il s'agit notamment des dépenses liées aux locaux et équipements utilisés par le parti ou à la rémunération du personnel permanent.

1.3.4.	Conséquence du dépassement de plafond.....	13
1.4.	Les spécificités des scrutins de liste (article L. 52-13).....	13
1.4.1.	Les mandataires successifs désignés dans le cadre d'un scrutin de liste	13
1.4.2.	Opérations réalisées avant la constitution d'une liste	14
1.4.3.	Fusion de listes (article L. 52-13).....	14
1.4.3.1.	Fusion de listes après le premier tour : hypothèse 1	14
1.4.3.2.	Fusion de listes après le premier tour : hypothèse 2.....	15
1.5.	Compte de campagne (articles L. 52-12 et L. 52-15)	15
1.5.1.	Distinction compte du mandataire et compte de campagne	15
1.5.2.	Équilibre du compte ou solde positif	15
1.5.3.	Généralités :	16
1.5.3.1.	Où se procurer le formulaire du compte de campagne et comment le remplir ?	16
1.5.3.2.	Signature du compte.....	16
1.5.3.3.	Qui doit déposer un compte de campagne ?.....	17
1.5.3.4.	Les modalités du dépôt (article L. 52-12)	17
1.5.3.5.	Le contenu du compte de campagne et ses annexes	18
1.5.4.	Pièces déclaratives (<i>enveloppe B</i>)	18
1.5.5.	Justificatifs des recettes (<i>enveloppe B</i>).....	18
1.5.5.1.	Photocopie des chèques	18
1.5.5.2.	Justificatifs des versements par virement, prélèvement ou carte bancaire	18
1.5.5.3.	Liasses de reçus-dons.....	19
1.5.5.4.	Liste des donateurs	19
1.5.5.5.	Liste des contributions définitives des formations politiques	19
1.5.5.6.	Éléments de calcul de l'apport personnel	19
1.5.5.7.	Liste des concours en nature fournis par les candidats, les formations politiques, les tiers.....	19
1.5.5.8.	Attestation du mandataire pour le compte de campagne ne présentant ni dépense ni recette	20
1.5.6.	Justificatifs des dépenses (<i>enveloppe A</i>).....	20
1.5.6.1.	Factures détaillées par catégorie de dépenses	20
1.5.6.2.	Dépenses communes à plusieurs candidats	20
1.5.6.3.	Dépenses évaluées	20
1.5.7.	Justificatifs de règlement (<i>enveloppe B</i>)	21
1.5.7.1.	Relevés bancaires	21
1.5.7.2.	Bordereaux de remise de chèques.....	21
1.6.	Expert-comptable (article L. 52-12).....	21
1.6.1.	Choix, désignation.....	21
1.6.2.	Incompatibilités.....	21
1.6.3.	Missions.....	22
1.6.3.1.	Mission légale	22
1.6.3.2.	Mission étendue.....	22
1.6.4.	Honoraires.....	22
1.6.5.	Dispense du visa de l'expert-comptable.....	22

1.7. Le candidat qui ne va pas au terme de sa candidature	23
1.8. Procédure contradictoire (article L. 52-15)	23
1.8.1. Principe.....	23
1.8.2. Déroulement.....	24
1.9. Décisions de la CNCFP (article L. 52-15).....	24
1.9.1. Les délais	24
1.9.2. Approbation	24
1.9.2.1. Approbation simple	24
1.9.2.2. Approbation tacite.....	24
1.9.3. Approbation après réformation.....	25
1.9.4. Rejet.....	25
1.9.5. Non-dépôt.....	25
1.9.6. Hors délai	26
1.9.7. Remboursement du candidat (articles L. 52-11-1 et R. 39).....	26
1.9.7.1. Remboursement de la campagne officielle (article R. 39 du Code électoral).....	26
1.9.7.2. Remboursement des dépenses électorales retracées au compte de campagne	26
1.9.8. Contentieux	28
1.9.9. Saisine obligatoire du juge de l'élection par la commission.....	28
1.9.9.1. Quel est le juge de l'élection compétent ?.....	28
1.9.9.2. Les pouvoirs du juge de l'élection.....	28
1.9.10. Saisine du Conseil d'État, juge du compte.....	29
1.9.10.1. Les pouvoirs du Conseil d'État, juge du compte	29
1.9.10.2. Dans quel délai et comment saisir le Conseil d'État, juge du compte ?	30
1.9.11. Recours gracieux devant la commission.....	30
1.10. Dévolution (articles L. 52-5 et L. 52-6)	30
1.10.1. Conséquences d'un excédent au compte de campagne :	31
1.10.1.1. L'excédent provient de l'apport personnel du candidat	31
1.10.1.2. L'excédent provient de financements extérieurs au candidat : dons ou apports des partis politiques	31
1.10.1.3. L'excédent provient de l'actif du compte et consiste en biens matériels.....	32
1.10.2. Cas particulier	32
1.11. responsabilités respectives du candidat, du mandataire financier et des tiers	32
1.11.1. Responsabilité du mandataire et sanctions	32
1.11.1.1. Responsabilité civile	32
1.11.1.2. Responsabilité pénale	33
1.11.2. Responsabilité du candidat et sanctions.....	34
1.11.2.1. Responsabilité du candidat.....	34
1.11.2.2. Sanctions électorales et financières	34
1.11.2.3. Sanctions pénales	35
1.11.3. Responsabilité des tiers et sanctions.....	35

2. RECETTES	37
2.1. Apport personnel	37
2.1.1. Versement de fonds personnels du candidat (et le cas échéant, du suppléant ou des colistiers).....	37
2.1.2. Emprunts contractés par le candidat.....	38
2.1.3. Découvert bancaire	39
2.1.4. Lettre de change ou billet à ordre.....	39
2.1.5. Dépenses payées directement par le candidat.....	39
2.1.5.1. Dépenses payées directement avant la désignation du mandataire.....	39
2.1.5.2. Dépenses payées directement après la désignation du mandataire.....	39
2.1.5.3. Menues dépenses	39
2.2. Dons (articles L. 52-8 et R. 39-1 du Code électoral)	39
2.2.1. Dons consentis par des personnes physiques.....	40
2.2.1.1. Montant du plafond des dons	40
2.2.1.2. Modalités de versement.....	40
2.2.1.3. Reçus-dons et avantage fiscal.....	40
2.2.1.4. Collectes	41
2.2.1.5. Liste des donateurs et des collectes (annexe 1 du compte de campagne).....	41
2.2.1.6. Appels publics aux dons	41
2.2.2. Dons consentis par des personnes morales	41
2.2.2.1. Interdiction	41
2.2.2.2. Rabais consentis par les fournisseurs	42
2.2.2.3. Compte d'associé	42
2.2.3. Remboursement des dons irréguliers	42
2.3. Apports de partis politiques (article L. 52-8 du Code électoral).....	42
2.3.1. Définition	42
2.3.2. Structures habilitées à financer une campagne	42
2.3.3. Exception : les partis politiques étrangers.....	43
2.4. Concours en nature (articles L. 52-12 et L. 52-17 du Code électoral).....	43
2.4.1. Définition	43
2.4.2. Cas particuliers.....	43
2.5. Produits divers	44
2.5.1. Banquets républicains	44
2.5.2. Vente de produits divers.....	44
2.6. Produits financiers.....	44
3. DÉPENSES.....	45
3.1. Dépenses électorales et dépenses non électorales (articles L. 52-4 et L. 52-12)	45
3.1.1. Dépenses électorales.....	45
3.1.2. Dépenses non électorales.....	46

3.1.2.1.	En fonction de la date d'engagement ou d'exécution de la dépense	46
3.1.2.2.	En fonction du lieu d'exécution de la prestation	46
3.1.2.3.	En fonction de l'objet de la dépense	46
3.2.	Dépenses électorales non remboursables	46
3.2.1.	Concours en nature	46
3.2.2.	Dépenses payées directement par un parti politique	47
3.2.3.	Dépenses non remboursables par nature	47
3.2.4.	Autres cas	47
3.3.	Différentes catégories de dépenses	47
3.3.1.	Campagne officielle (R. 39).....	47
3.3.1.1.	Définition	47
3.3.1.2.	Supplément de la campagne officielle	48
3.3.1.3.	Remboursement	48
3.3.2.	Publications écrites	48
3.3.2.1.	Presse	48
3.3.2.2.	Journal de l'élu, bilan de mandat	48
3.3.2.3.	Journal d'une collectivité territoriale.....	49
3.3.2.4.	Tribune libre	49
3.3.2.5.	Tracts et affiches ne relevant pas de la campagne officielle	49
3.3.2.6.	Livres	49
3.3.2.7.	Cartes de vœux	50
3.3.3.	Publicité commerciale	50
3.3.4.	Communication audiovisuelle.....	50
3.3.5.	Prestations de sociétés de communication	50
3.3.6.	Internet	50
3.3.7.	Sondages	51
3.3.7.1.	Sondages de notoriété.....	51
3.3.7.2.	Sondages utilisés pour la campagne	51
3.3.8.	Manifestations, meetings, réunions.....	51
3.3.8.1.	Spécifiques à l'élection	51
3.3.8.2.	Non liés à l'élection	51
3.3.8.3.	Utilisation d'un local communal	51
3.3.9.	Matériels	52
3.3.10.	Dépenses de personnel	52
3.3.10.1.	Candidats et colistiers.....	52
3.3.10.2.	Salariés	52
3.3.10.3.	Versements d'honoraires	52
3.3.10.4.	Intérimaires	53
3.3.10.5.	Militants.....	53
3.3.10.6.	Personnels mis à disposition par le parti	53
3.3.10.7.	Assistants parlementaires.....	53
3.3.11.	Local de campagne	54
3.3.11.1.	Permanence habituelle de l'élu.....	54
3.3.11.2.	Utilisation d'un local du parti	54
3.3.11.3.	Permanence louée spécifiquement pour l'élection	54
3.3.11.4.	Utilisation d'un local personnel du candidat	54
3.3.11.5.	Permanences multiples ou permanence commune	

à plusieurs candidats	54
3.3.12. Déplacement et transport	54
3.3.12.1. Déplacements du candidat dans la circonscription	55
3.3.12.2. Déplacements du suppléant, des colistiers et du mandataire financier	55
3.3.12.3. Déplacements des militants	55
3.3.12.4. Personnalités venues soutenir le candidat	55
3.3.12.5. La location de véhicule	55
3.3.12.6. Véhicules de fonction	56
3.3.12.7. Frais annexes au véhicule	56
3.3.12.8. Cas particulier des frais de transport dans l'outre-mer	56
3.3.13. Hébergement	56
3.3.14. Téléphone	56
3.3.14.1. Ouverture d'une ligne spécifique à l'élection	56
3.3.14.2. Utilisation du téléphone personnel du candidat	56
3.3.14.3. Téléphone portable	56
3.3.14.4. Numéro vert	57
3.3.15. Les frais de réception	57
3.3.15.1. Les frais de restauration	57
3.3.15.2. Banquets républicains	57
3.3.16. Frais postaux et de distribution	58
3.3.17. Intérêts d'emprunts	58
3.3.18. Cadeaux (cf.3.2.3)	58
3.3.19. Factures globales (factures de sociétés de communication, campagnes « clefs en main », etc.),	58
3.3.20. Prestations facturées par les partis politiques aux candidats	58